

Guide du piégeage

2024-2025



MESSAGE DU MINISTRE



En tant que ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles, je suis heureux de vous présenter l'édition 2024-2025 du Guide du piégeage du Manitoba.

Le piégeage est tissé dans le riche cadre social, économique et culturel du Manitoba, et continue de jouer un rôle important dans la province.

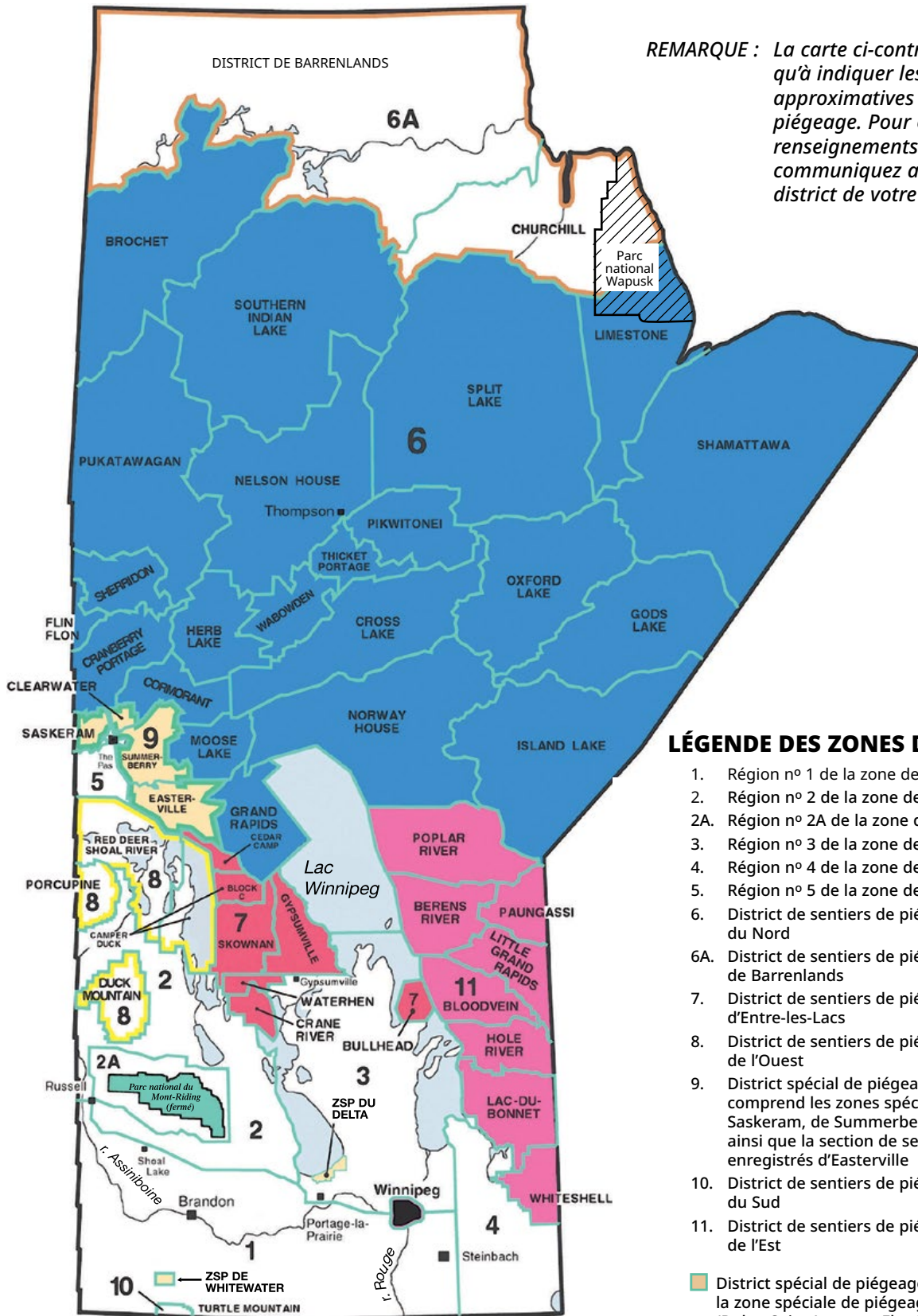
Le gouvernement du Manitoba est fier de soutenir les trappeurs et le patrimoine du piégeage en soutenant le programme de formation des trappeurs du Manitoba, le comptoir de traite de Thompson, le Programme d'élimination ciblée des prédateurs, et les programmes de mise à l'essai et de certification des pièges de l'Institut de la fourrure du Canada.

Je vous souhaite à tous une saison de piégeage sécuritaire et fructueuse, et j'espère que vous pourrez en profiter pour passer du temps important sur les terres avec vos proches et vos amis.

Jamie Moses

Ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles

CARTE DES LIMITES DES ZONES DE PIÉGEAGE



REMARQUE : La carte ci-contre ne vise qu'à indiquer les limites approximatives des zones de piégeage. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, communiquez avec le bureau de district de votre région.

LÉGENDE DES ZONES DE PIÉGEAGE

1. Région n° 1 de la zone de piégeage ouverte
 2. Région n° 2 de la zone de piégeage ouverte
 - 2A. Région n° 2A de la zone de piégeage ouverte
 3. Région n° 3 de la zone de piégeage ouverte
 4. Région n° 4 de la zone de piégeage ouverte
 5. Région n° 5 de la zone de piégeage ouverte
 6. District de sentiers de piégeage enregistrés du Nord
 - 6A. District de sentiers de piégeage enregistrés de Barrenlands
 7. District de sentiers de piégeage enregistrés d'Entre-les-Lacs
 8. District de sentiers de piégeage enregistrés de l'Ouest
 9. District spécial de piégeage du Nord : comprend les zones spéciales de piégeage de Sakeram, de Summerberry et de Clearwater, ainsi que la section de sentiers de piégeage enregistrés d'Easterville
 10. District de sentiers de piégeage enregistrés du Sud
 11. District de sentiers de piégeage enregistrés de l'Est
- District spécial de piégeage du Sud : comprend la zone spéciale de piégeage du marais de Delta (Delta, Saint-Laurent, Flee Island et St. Marks), et la zone spéciale de piégeage de Whitewater

CALENDRIER DES SAISONS DE PIÉGEAGE

Les abréviations et numéros de région et de zone ci-dessous font référence à la carte de la page précédente.
ZPO = zone de piégeage ouverte; SPE = sentier de piégeage enregistré; DSP = district spécial de piégeage

		SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT		
AQUATIQUE/SEMI-AQUATIQUE	CASTOR	Toutes les zones		1 ^{er} octobre au 31 mai											
	VISON	Section de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février												
		Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 31 janvier												
	RAT MUSQUÉ	ZPO 5; district SP du Nord; tous les districts de SPE (sauf les sections de SPE de Gypsumville et de Camperduck A et B)	14 octobre au 31 mai												
		Sections de SPE de Gypsumville et de Camperduck A et B								1 ^{er} mars au 30 avril					
		ZPO 1 à 4	14 octobre au 30 novembre			1 ^{er} mars au 30 avril									
		DSP du Sud, zones de gestion de la faune du marais d'Oak Hammock et du lac Grant's	14 octobre au 30 novembre Permis spécial seulement			1 ^{er} mars au 30 avril Permis spécial seulement									
	LOUTRE	ZPO 1	Fermée												
		District de SPE 10	1 ^{er} novembre au 28 février							(Limite de 2* par sentier)					
		ZPO 2, 2A, 3 et 4, et district de SPE 8	1 ^{er} novembre au 28 février												
Toutes les autres zones		1 ^{er} novembre au 31 mars													
TERRESTRE	BLAIREAU	Toutes les zones		1 ^{er} novembre au 28 février											
	OURS NOIR	DSP du Nord et districts de SPE 6 à 8, et 11 (sauf la section de SPE du Whiteshell)	16 septembre au 14 novembre		Fermée			1 ^{er} avril au 31 mai							
		Section de SPE du Whiteshell	16 septembre au 14 novembre		Fermée			1 ^{er} avril au 19 mai							
		Toutes les autres zones	Fermée												
	PÉKAN	ZPO 1 et district de SPE 10	1 ^{er} novembre au 31 janvier			(Limite de 2* par sentier dans le district de SPE 10)									
		Districts de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février												
		Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 15 février												
	RENARD (ARCTIQUE)	Districts de SPE 6 et 6A	15 novembre au 31 mars												
		Toutes les autres zones	Fermée												
	RENARD ROUX	District de SPE 6A	15 novembre au 31 mars												
		Toutes les autres zones	14 octobre au 28 février												
	COYOTE	ZPO 1 à 5	14 octobre au 28 février												
		District de SPE 6A	15 novembre au 31 mars												
		Toutes les autres zones	14 octobre au 28 février												
	LOUP-CERVIER ET LYNX ROUX	Toutes les zones	1 ^{er} décembre au 28 février												
	MARTRE	Districts de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février												
		ZPO 1 et district de SPE 10	1 ^{er} novembre au 31 janvier			(Limite de 8* par sentier dans le district de SPE 10)									
		Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 15 février												
	RATON LAVEUR	Toutes les régions de la zone de piégeage ouverte	1 ^{er} octobre au 30 avril												
Toutes les autres zones		14 octobre au 30 avril													
ÉCUREUIL ROUX	Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 15 février													
	Districts de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février													
LOUP	Toutes les zones	14 octobre au 31 mars													
BELETTE (ET HERMINE)	Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 15 février													
	Districts de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février													
CARCAJOU	ZPO 1 à 5	Fermée													
	Districts de SPE 6 et 6A	1 ^{er} novembre au 28 février													
	Toutes les autres zones	1 ^{er} novembre au 15 février													

* Loutre, martre et pékan : les peaux récoltées dans le district de SPE 10 doivent être étiquetées avant d'être vendues.

MODIFICATIONS POUR 2024-2025

Exigences relatives à l'utilisation de pièges certifiés sans cruauté

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter le tableau des pièges certifiés et le sommaire des utilisations de ces pièges, présentés aux pages 22 à 27. D'autres modèles de piège pourraient être certifiés au cours de la saison de piégeage. Pour obtenir les mises à jour des listes de pièges certifiés, communiquez avec l'Institut de la fourrure du Canada (voir la page 20) ou un bureau du Service des agents de conservation (voir la page 32).

Lisez la « Mise en garde au sujet de la vente de pièges » (voir la page 21) qui traite des conséquences de l'utilisation illégale de pièges non certifiés.

Collets à ressort d'aide

Les essais récents de collets par l'Institut de la fourrure du Canada ont permis de vérifier l'efficacité de certains collets assistés par ressort pour le piégeage de coyotes. En 2024, des collets assistés par ressort qui emploient des composants particuliers seront autorisés dans les zones de piégeage ouvertes (voir la page 31 pour connaître les composants requis).

Zone de piégeage ouverte 2A – Saison de piégeage du loup

La zone de piégeage ouverte 2A est ouverte au piégeage du loup en 2024 (voir la page 5 pour connaître les dates des saisons). La zone de piégeage ouverte 2A est la seule zone de piégeage dans la province qui ne permettait pas le piégeage du loup. La population de loups dans cette zone est maintenant considérée comme stable, et il y a eu une hausse des préoccupations concernant la déprédation du bétail en raison de la présence de loups dans cette zone au cours des dernières années. L'ouverture de la saison de piégeage permettra aux trappeurs d'aider activement les producteurs de bétail.

LICENCES ET PERMIS

Frais de délivrance de permis et de licences

Les permis et les licences de piégeage du Manitoba sont offerts uniquement aux résidents de la province qui répondent aux exigences relatives aux qualifications obligatoires (voir la page 7). Les droits à payer sont les suivants :

• Permis de sentiers de piégeage enregistrés : ♦	15 \$
• Permis de résident (zone ouverte) : †♦	10 \$
• Permis de résident (zone ouverte) – Traité : †	Gratuit
• Licence de sentiers de piégeage enregistrés (jeune) : *†	Gratuit
• Licence de possession d'animaux sauvages morts (à fourrure) :	10 \$
• Licence d'exportation :	20 \$

♦ Comprend la taxe fédérale sur les produits et services (TPS de 5 %) et une part au Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune (page 7).

† Zones spéciales de piégeage – Pour être valide, le permis ou la licence doit avoir été signé par un agent de conservation autorisant le piégeage.

* Les licences et les permis de piégeage pour jeunes sont gratuits pour les personnes âgées de 12 à 17 ans en date du 1^{er} octobre (pour le castor en zone ouverte et en sentiers de piégeage enregistrés, il doit s'agir de la première saison de piégeage du titulaire).

Les exigences relatives à l'âge sont les mêmes que pour les permis de chasse.

Voir les qualifications obligatoires à la page 7.

Les permis de piégeage de résident (zone ouverte et jeune) sont offerts en ligne ou auprès de certains fournisseurs. Des frais de service de 4,50 \$ peuvent s'appliquer. Rendez-vous au : www.permiselectroniquesmanitoba.ca

Les permis de sentiers de piégeage enregistrés ne sont offerts qu'aux bureaux du Service des agents de conservation (voir la page 32).

Informez-vous auprès du bureau Service des agents de conservation de votre région pour savoir s'il est possible d'obtenir votre permis ou votre autorisation de zone spéciale de piégeage autrement qu'en personne.

Seuls les bureaux habituels des conseils de bande des premières nations et les bureaux du Service des agents de conservation peuvent délivrer les permis pour Indien inscrit – zone ouverte seulement (résident).

Toute fourrure livrée, vendue ou apportée à un taxidermiste ou à un tanneur pour être montée ou apprêtée doit être accompagnée des renseignements suivants : nom, adresse et numéro de permis de la personne qui a capturé l'animal à fourrure, et lieu de la prise. Le numéro de permis doit être consigné correctement, sans quoi votre production de fourrure ne vous sera pas attribuée.

Possession de licences et de permis

Une personne ne peut pas être à la fois titulaire d'un permis de sentiers de piégeage – zone ouverte (résident) et d'un permis de sentiers de piégeage enregistrés au cours de la même année. Un trappeur peut toutefois être titulaire de ces deux permis si le permis pour une zone ouverte délivré vise un bien-fonds qu'il possède ou dont il est le locataire. La description officielle du bien-fonds doit être indiquée sur le permis.

Zone spéciale de piégeage du Sud

Les zones spéciales de piégeage du Sud (Delta et Whitewater) figurent sur la carte à la page 4. Les trappeurs qui veulent y accéder doivent d'abord communiquer avec le bureau du Service des agents de conservation de leur région (voir la page 32) pour savoir si des autorisations sont offertes.

Licences d'exportation

Il est nécessaire d'obtenir une licence d'exportation provinciale avant d'expédier ou de transporter des peaux d'animaux à fourrure brutes en provenance du Manitoba à destination d'autres provinces ou pays. Pour obtenir ces licences, adressez-vous à la Direction à Winnipeg (431 276-8352), ou à la plupart des bureaux du Service des agents de conservation. Ces bureaux vous fourniront les formulaires de demande pour ces licences (voir page 32). Les droits sont de 20 \$ par licence. Le transport à l'extérieur du pays de lynx roux, d'ours noirs, de loups-cerviers, de loutres, de loups et de certaines espèces à risque requiert un permis d'exportation en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES). Ce permis ne peut être obtenu qu'auprès d'Environnement et Changement climatique Canada. Il est possible de communiquer avec le ministère en vous rendant à la page suivante www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis.html, ou aux coordonnées suivantes : 1 855 869-8670 (téléphone), 1 855 869-8671 (télécopieur) ou cites@ec.gc.ca (courriel).

Déclaration sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Des renseignements personnels sont recueillis en vertu de la Loi sur la conservation de la faune à partir des licences et des permis de piégeage, ainsi que des récoltes d'animaux à fourrure liées à ces renseignements. Ces renseignements sont protégés par les dispositions de confidentialité de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Le gouvernement du Manitoba s'en sert à des fins d'administration de ces licences et permis, d'analyse statistique, d'application de la loi, de consultation des trappeurs et d'exécution des programmes d'indemnisation. Ces renseignements pourraient être communiqués à des conseils de premières nations et à Manitoba Hydro. Si vous avez la moindre question à propos de la collecte de ces renseignements, communiquez avec l'agent d'accès à l'information et de protection de la vie privée du ministère du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles en téléphonant au 204 945-1252 ou en écrivant à fippa@gov.mb.ca.

FONDS DE MISE EN VALEUR DU POISSON ET DE LA FAUNE

Une partie de chaque permis de piégeage vendu est versée au Fonds de mise en valeur du poisson et de la faune. Ce financement est destiné à soutenir les projets qui visent à améliorer l'utilisation et la gestion durables des populations halieutiques et fauniques du Manitoba. Parmi les projets de conservation, de gestion ou d'amélioration des populations d'espèces halieutiques ou fauniques qui sont récoltées par les chasseurs, les pêcheurs à la ligne et les trappeurs autorisés, notons :

- les initiatives visant la conservation ou l'augmentation des populations halieutiques et fauniques du Manitoba;
- les études portant sur les populations halieutiques et fauniques;
- la sensibilisation aux pratiques de chasse et de pêche à la ligne durables et éthiques;
- la protection ou l'amélioration des habitats essentiels de reproduction du poisson et de la faune;
- l'acquisition de biens ou d'intérêts sur des biens pour offrir au public des possibilités de pêche à la ligne et de chasse ou pour protéger l'habitat essentiel de reproduction du poisson et de la faune;
- l'offre de possibilités de mentorat et de formation pour les jeunes et les détenteurs de permis de chasse, de pêche à la ligne et de piégeage.

Les projets soutenus liés aux animaux à fourrure se trouvent en ligne. Consultez le manitoba.ca/fish-wildlife/fish-and-wildlife-enhancement-fund/projects/index.html pour obtenir plus de détails (en anglais seulement).

La Société protectrice du patrimoine écologique du Manitoba administre le programme de demande de subventions du Fonds au nom du gouvernement du Manitoba. Pour savoir comment présenter une demande au Fonds, rendez-vous sur le site mhhc.mb.ca/fwef (en anglais seulement) ou communiquez avec un agent des subventions en écrivant à granting@mbhabitat.ca.

PIÉGEAGE AU MANITOBA

Qualifications obligatoires

La personne doit résider au Manitoba et être âgée d'au moins 12 ans le jour de la délivrance de la licence ou du permis de piégeage.

Les personnes qui n'ont jamais été titulaires d'une licence ou d'un permis de piégeage du Manitoba ou d'ailleurs peuvent demander ou obtenir un tel document si elles confirment être titulaires d'un diplôme de trappeur délivré par le Manitoba, ou d'un diplôme équivalent délivré par une autre autorité

GUIDE DU PIÉGEAGE

compétente. Toute licence ou tout permis de piégeage obtenu de façon non conforme à ces exigences est illégal et ne peut constituer un document valide pour l'obtention de futurs permis ou licences.



Un particulier doit assister à un programme de formation des trappeurs et obtenir une note de passage à l'examen pour obtenir un certificat de formation de trappeur.

Cet examen composé de questions à choix multiples exige une note de passage de 80 %.

Un résident manitobain ayant obtenu par le passé une licence ou un permis de piégeage du Manitoba avant 1990 n'est pas tenu de suivre cette formation.

Les personnes de moins de 14 ans doivent être accompagnées d'un trappeur détenant un permis lorsqu'elles se livrent à des activités de piégeage en nature.

La formation sur le piégeage est une composante importante de la gestion des animaux à fourrure au Manitoba. Les cours sont offerts sur demande et s'étalent habituellement sur deux jours ou trois soirées. Les sujets abordés comprennent les suivants :

- l'histoire de la traite des fourrures;
- la gestion des sentiers de piégeage;
- la biologie des animaux à fourrure;
- la sensibilisation du public;
- les droits des animaux;
- l'équipement de piégeage;
- la forme;
- la commercialisation des fourrures;
- les premiers soins;
- le piégeage sans cruauté;
- les méthodes de contrôle;
- la gestion des animaux à fourrure;
- les lois et les règlements;
- le code d'éthique des trappeurs;
- le dépouillement;
- le classement des fourrures;
- la recherche sur les pièges;
- des présentations vidéo.

Pour en savoir plus, communiquez avec la Manitoba Trappers Association (voir la page 19).

RESPONSABILITÉS DES TRAPPEURS

La pratique du piégeage avec permis est un droit en vertu de la Loi sur la chasse, la pêche sportive et le piégeage patrimoniaux du Manitoba. Cependant, le maintien de l'acceptabilité sociale à l'égard du piégeage relève de la responsabilité des trappeurs et des gestionnaires de la ressource.

On encourage les trappeurs à utiliser les fiches « Meilleures pratiques de piégeage » dont il est question

à la page 31. Elles décrivent les techniques et les dispositifs appropriés à la plupart des espèces d'animaux à fourrure au Manitoba.

Les autres responsabilités des trappeurs comprennent les suivantes :

- inspecter les dispositifs de retenue d'animaux vivants tous les jours, tôt le matin;
- ne pas installer plus de pièges qu'il n'est possible d'en gérer de manière efficace;
- consigner l'emplacement des pièges et des collets sur une carte;
- demander au propriétaire d'un bien-fonds privé la permission d'y placer des pièges et lui remettre une carte montrant l'emplacement et le type de collets et de pièges qui s'y trouvent. Il est possible de se procurer un formulaire d'autorisation de propriétaire de bien-fonds dans le portail « Formulaires et politiques » du gouvernement du Manitoba. Rendez-vous au site ci-dessous et recherchez le formulaire d'autorisation de propriétaire : residents.gov.mb.ca/forms.fr.html;
- connaître et utiliser les méthodes adéquates pour relâcher ou abattre un animal;
- éliminer les carcasses d'animaux conformément aux règlements provinciaux et aux arrêtés municipaux;
- respecter les droits et la propriété d'autrui, et aider les propriétaires fonciers à régler tout conflit causé par la présence d'animaux sauvages;
- promouvoir et soutenir la formation des trappeurs et les programmes de sensibilisation du public;
- signaler sans tarder la présence d'animaux malades auprès du bureau du ministère le plus près;
- protéger et préserver la faune et son habitat;
- se conformer à toutes les lois.

Piégeage et partage du territoire

Les trappeurs utilisent souvent des terres domaniales et des terres privées que fréquentent d'autres usagers. Ils doivent donc prendre soin de réduire au maximum le risque de conflit avec ces derniers.

- Les trappeurs qui se partagent la ressource devraient se considérer comme des partenaires plutôt que comme des concurrents. Ils doivent participer ensemble au maintien de l'industrie pour les générations futures. Veuillez respecter le droit de pratique des autres trappeurs de même que les pièges qu'ils ont placés.

- Les piégeurs qui ont obtenu l'autorisation d'un propriétaire foncier de placer des pièges sur leurs terres ont tout à gagner à lui fournir une carte montrant le type de pièges utilisés et leur emplacement. Le propriétaire peut ainsi avertir les autres usagers de la présence de pièges et réduire le risque que des personnes et des animaux domestiques ou de compagnie se blessent.
- Les pâturages communautaires sont généralement ouverts aux trappeurs après le départ du bétail, avec l'autorisation du gestionnaire du pâturage.
- Veuillez respecter tout panneau d'interdiction de piégeage.
- Rappelez-vous que des gens et leurs animaux de compagnie peuvent fréquenter la zone où vous avez placé des pièges.
- Les trappeurs doivent garder à l'esprit que les zones de gestion de la faune sont utilisées pour diverses activités de plein air, dont la chasse à la sauvagine et au gibier à plume. Durant les mois de septembre à décembre, les trappeurs qui utilisent ces zones sont invités à n'utiliser que des dispositifs de retenue d'animaux vivants.

Éducation professionnelle

Les trappeurs sont encouragés à saisir toutes les occasions de perfectionnement de leurs compétences afin d'utiliser les méthodes les moins cruelles possible et d'augmenter la valeur des peaux. Ces occasions comprennent des ateliers en personne ou de la formation en ligne.

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, consultez les documents de la Manitoba Trappers Association (voir la page 19) et les « Meilleures pratiques de piégeage » (voir la page 31).

Piégeage et industrie

Au Manitoba, l'administration des terres domaniales vise plusieurs fins, dont la gestion des animaux à fourrure, de la forêt, de l'hydro-électricité et des ressources minières. Toutes ces activités, qui sont importantes pour les économies locale, régionale et provinciale, peuvent coexister et être mutuellement avantageuses dans un contexte de saine gestion. Par exemple, certaines routes construites pour accéder à ces ressources pourront aussi servir aux trappeurs. Une bonne communication entre tous les utilisateurs du territoire est la clé de cette coexistence.

Les détenteurs de baux sur ces ressources commerciales organisent souvent des journées portes ouvertes pour rencontrer les autres usagers du territoire et les sensibiliser aux activités qu'ils mènent, notamment en présentant leurs plans d'activités annuels. Les trappeurs ont tout intérêt à assister à ces rencontres et à parler directement avec les représentants de l'industrie et du gouvernement.

Les assemblées des conseils locaux de la fourrure et des associations de trappeurs donnent aussi l'occasion de parler avec des représentants d'entreprises de ressources. Toutes les parties prenantes à ces discussions devraient rester en contact toute l'année.

RÈGLEMENTS SUR LE PIÉGEAGE

Remarque : Le texte qui suit est un résumé des règlements pris en application de la Loi sur la conservation de la faune qui traitent du piégeage. Il n'a aucune valeur juridique et ne présente pas l'intégralité des règlements relatifs à la faune. Il est présenté à titre de référence seulement. Bien que toutes les mesures aient été prises pour en assurer l'exactitude, il pourrait comporter certaines erreurs ou omissions. Il convient de noter qu'il existe aussi d'autres règlements et arrêtés fixés par la loi provinciale et fédérale ainsi que par des règlements administratifs municipaux. Pour en savoir plus, consultez le bureau du Service des agents de conservation le plus près (voir la page 32).

Pour obtenir de l'information générale sur les programmes et les dispositions législatives concernant la faune, rendez-vous au www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html.

Nul ne peut :

- 1 Piéger, tenter de piéger, posséder ou vendre un animal à fourrure sans détenir un permis de piégeage.

- 2 Piéger une espèce d'animal à fourrure avant minuit, le premier jour de la saison de piégeage et après 23 h 59, le dernier jour de la saison, ou dans les endroits où le piégeage est interdit.
- 3 Posséder des animaux à fourrure capturés de manière illégale.
- 4 Utiliser un véhicule pour pourchasser des animaux à fourrure, les rabattre, les lever, les poursuivre, les harceler ou les suivre. Remarque : on entend, par « véhicule », un véhicule automobile, une remorque, un tracteur, une embarcation motorisée, un aéronef ou tout autre véhicule tiré, mû ou poussé par une force autre que la force musculaire humaine.
- 5 Enlever, déranger, déclencher ou enrayer autrement un piège légalement installé par une autre personne afin de capturer des animaux à fourrure.

GUIDE DU PIÉGEAGE

- 6 Abattre un rat musqué, un castor ou une loutre, à moins que l'animal se trouve au sol ou soit pris au piège.
- 7 Expédier des fourrures brutes à l'extérieur de la province sans détenir une licence d'exportation.
- 8 Posséder un poison, un propulseur de cyanure ou des éléments d'un tel propulseur dans le but d'abattre des animaux à fourrure.
- 9 Ouvrir, sonder, briser ou détruire une hutte de rat musqué ou de castor ou un barrage de castor sans l'autorisation du ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles. Le titulaire de permis de piégeage peut sonder ou ouvrir la hutte d'un rat musqué pendant la saison de piégeage afin d'y installer un piège, pourvu qu'il referme la hutte de manière à éviter que l'entrée submergée ne gèle.
- 10 Utiliser des collets ordinaires pour abattre des animaux à fourrure et des loups, sauf dans une zone de sentiers de piégeage enregistrés ou dans le district spécial de piégeage du Nord et pour abattre des castors sous la glace dans des régions de la zone de piégeage ouverte.
- 11 Abattre un ours noir aux termes d'un permis de piégeage (zone ouverte) dans les régions 1 à 5 de la zone de piégeage ouverte. La prise d'un ours noir est permise dans les sentiers de piégeage enregistrés pour les détenteurs de permis dans ces sentiers, ainsi que pour les détenteurs de permis de résident dans la zone spéciale de piégeage du Nord, mais seulement au moyen d'une arme à feu.
- 12 Piéger ou tenter de piéger des animaux à fourrure dans la zone de chasse au gibier n° 38, dans les zones de gestion de la faune du lac Grant's et du marais d'Oak Hammock, dans les parcs provinciaux de Birds Hill et Beaudry ou dans certaines parties du parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina. Le piégeage est interdit dans les réserves écologiques et les réserves fauniques. Il est toutefois autorisé dans les réserves d'oies et les réserves de gibier à plume (à l'exception de la réserve de gibier à plume du lac Minnedosa). Certaines municipalités peuvent aussi adopter des règlements administratifs sur le piégeage.
- 13 Piéger ou tenter de piéger des animaux à fourrure sur des terres privées ou des terres domaniales désignées sans en avoir d'abord obtenu l'autorisation.
- 14 Détenir à la fois un permis de sentiers de piégeage enregistrés et un permis de piégeage (zone ouverte) durant la même année de piégeage; seul un propriétaire foncier peut, dans certaines circonstances, détenir les deux types de permis.
- 15 Laisser des pièges en place après la fin de la saison de piégeage.
- 16 Piéger des animaux à fourrure au moyen de pièges pourvus de dents, de pointes acérées ou de crochets.
- 17 Piéger des animaux à fourrure au moyen d'un piège à mâchoires fixé à une perche arquée.
- 18 Piéger des animaux à fourrure au moyen d'un piège à mâchoires fixé au-dessus du sol, à un arbre ou à un poteau. Les pièges utilisés doivent être de types mortels ou « Body Gripper ». Les pièges couvre-patte peuvent être utilisés pour piéger le raton laveur au sol.
- 19 Piéger des animaux à fourrure à l'aide de dispositifs de retenue d'animaux vivants, à moins de les inspecter au moins une fois toutes les 72 heures.
- 20 Utiliser des collets pour les captures au sol, à moins qu'ils ne soient pourvus d'un dispositif de blocage mécanique ou d'un ressort empêchant le nœud coulant de se desserrer.
- 21 Abattre un ours noir autrement qu'avec une arme à feu.
- 22 Abattre un ours noir alors qu'il est dans sa tanière.
- 23 Abattre une ourse noire lorsqu'elle est accompagnée d'un ourson.
- 24 Avoir en sa possession un animal à fourrure vivant, à moins de détenir un permis l'autorisant.
- 25 Acheter ou vendre des fourrures brutes, à moins de détenir un permis de commerçant de fourrure.
- 26 Utiliser le permis ou la licence de piégeage d'une autre personne.
- 27 Mettre en marché la peau d'une martre, d'un pékan ou d'une loutre capturés dans la section de sentiers de piégeage enregistrés de Turtle Mountain, à moins qu'elle ne porte une étiquette délivrée par le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord.
- 28 Posséder, vendre ou tenter de vendre ou d'importer la bile ou la vésicule biliaire d'un ours.
- 29 Utiliser tout autre piège que ceux qui sont approuvés pour piéger un castor, un lynx roux, un pékan, une martre, un rat musqué, une loutre, un raton laveur, un loup-cervier, une belette ou un loup.
- 30 Utiliser un piège à mâchoires ayant une ouverture de mâchoires supérieure à 23 cm (9,06 po).

- 31** Utiliser un piège à mâchoires pour piéger un castor, un vison, un rat musqué ou une loutre, à moins qu'il ne soit installé de manière à retenir et à tuer l'animal sous l'eau.
- 32** Utiliser un piège à mâchoires sur la terre ferme pour piéger un blaireau, une belette, une hermine, un vison, une loutre, un écureuil roux ou un carcajou.
- 33** Utiliser un piège de rétention à mâchoires non modifié pour piéger un coyote ou un renard.
- 34** Permettre que des parties de la peau d'un animal à fourrure, d'un ours noir ou d'un loup soient gaspillées, détruites ou abandonnées.
- 35** À la découverte d'un animal à fourrure ou d'un loup pris au piège, négliger de l'abattre sur-le-champ et sans cruauté.
- 36** Utiliser au sol des pièges de taille 110 des modèles Duke, Sleepy Creek, Bridger, Bélisle, Bélisle Classique, Rudy et Woodstream Oneida Victor Conibear pour piéger des animaux, à l'exception du rat musqué dans les endroits autorisés.
- 37** Utiliser autre chose qu'une chaîne, un câble ou un fil métallique pour relier solidement un piège à un arbre, à un piquet au sol, à un objet lourd ou à un grappin.
- 38** Utiliser un piège sous-marin pour tout animal à fourrure autre qu'un vison ou un rat musqué.
- 39** Utiliser un piège à mâchoires ou un collet au sol à moins de dix kilomètres du littoral de la baie d'Hudson entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

AUTRES RÈGLEMENTS

Piégeage et armes à feu

Les trappeurs peuvent utiliser une arme à feu pour abattre les animaux à fourrure, l'ours noir et le loup. Cependant, l'utilisation d'une arme à feu par les trappeurs est régie par d'autres règlements en vertu de la Loi sur la conservation de la faune et de la Loi sur les parcs provinciaux, ainsi que par des règlements administratifs municipaux et des lois fédérales.

Nous conseillons aux trappeurs de se renseigner auprès de la municipalité où ils envisagent de piéger, car les règlements de certaines municipalités interdisent ou limitent l'utilisation d'armes à feu, y compris le dimanche.

Il est interdit de décharger une arme à feu pendant la période qui commence une demi-heure après le coucher du soleil et qui se termine une demi-heure avant son lever.

Nul ne peut décharger une arme à feu utilisant des cartouches à percussion centrale, une arme à chargement par la bouche ou un fusil de chasse utilisant une seule cartouche depuis une route provinciale secondaire, une route provinciale à grande circulation, et une voie publique d'une municipalité ou d'un district d'administration locale.

Piégeage et utilisation d'armes à feu dans une réserve

La Loi sur la conservation de la faune désigne certains secteurs comme des réserves fauniques. Selon le type de réserve, le piégeage ou l'utilisation d'une arme à feu peut y être interdit, par exemple :

- Une « réserve faunique » protège toutes les espèces, et toute activité de chasse ou de piégeage y est interdite. De même,

il est interdit d'y décharger une arme à feu ou de s'y trouver en possession d'une arme chargée. La réserve faunique peut prendre la forme de parcelles de terrain non contiguës de quelques ou de plusieurs hectares, ou couvrir 300 mètres de chaque côté d'une route, comme la réserve faunique de Duck Mountain. Il ne faut pas confondre les interdictions qui s'appliquent aux réserves fauniques aménagées sur 300 mètres de part et d'autre d'une route avec l'interdiction de décharger une arme à feu en vigueur dans les parcs provinciaux en vertu de la Loi sur les parcs provinciaux. Dans la plupart des cas, les interdictions de décharger une arme à feu limitent le déchargement d'armes à feu sur 300 mètres de part et d'autre des routes ou de sentiers déterminés dans un parc provincial, mais n'interdisent pas le piégeage.

- Une « réserve de gibier à plume » ne protège que les espèces de gibier à plume définies dans la Loi sur la conservation de la faune. Le piégeage y est permis, de même que l'utilisation d'une arme à feu aux fins de cette activité. Le piégeage est toutefois interdit dans la réserve de gibier à plume du lac Minnedosa.
- Une « réserve d'oies » ne protège que les oies. Le piégeage y est permis, de même que l'utilisation d'une arme à feu aux fins de cette activité.

Les réserves sont habituellement annoncées par des panneaux, et les trappeurs devraient se renseigner auprès de l'agent de conservation pour en connaître les limites. Le directeur des levés produit des cartes indiquant l'emplacement exact de ces limites. Ces cartes sont vendues chez Canada Map Sales, au 14, boulevard Fultz, à

GUIDE DU PIÉGEAGE

Winnipeg, au Manitoba. Vous pouvez aussi composer le 204 945-6666 ou le numéro sans frais 1 800 627-7226, ou consulter le site www.canadamapsales.com (en anglais seulement).

Appaux électroniques

Les trappeurs autorisés peuvent utiliser des appaux électroniques pour attirer les coyotes, les renards et les loups pendant une saison de piégeage valide. On ne peut pas utiliser des appaux électroniques pour attirer les ours noirs.

Exigences relatives aux vêtements de couleur orange chasseur

Les personnes qui abattent des coyotes et des loups avec une arme à feu en vertu d'un permis de sentiers de piégeage – zone ouverte (résident) ne doivent porter des vêtements de couleur orange chasseur que pendant la saison générale de la chasse au chevreuil à la carabine (se reporter au Guide de la chasse annuel du Manitoba : www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/huntingguide.fr.pdf). Les titulaires d'un permis de sentiers de piégeage enregistrés sont exemptés de cette exigence. Les trappeurs qui utilisent une arme à feu pour euthanasier sans cruauté un animal capturé dans un piège de rétention sont également exemptés.

La casquette doit être entièrement de couleur orange chasseur, sauf pour un insigne ou un logo qui n'excèdent pas 78 cm² (12 po²) de dimension pourvu que la couleur orange chasseur soit partiellement visible sur le côté de la casquette où est apposé l'insigne ou le logo. Il n'est pas obligatoire que le bord de la casquette soit de couleur orange chasseur.

Le vêtement extérieur de couleur orange chasseur doit couvrir au moins 2 580 cm² (400 po²) au-dessus de la taille et être visible de tous les côtés. La combinaison de camouflage orange chasseur est légale si la portion de couleur orange chasseur remplit les exigences ci-dessus. La couleur du reste de la combinaison est à la discrétion des trappeurs.

Le piégeage, selon la Loi sur la conservation de la faune, est l'utilisation d'un dispositif pour entraver physiquement un animal. Lorsque le trappeur n'utilise qu'une arme à feu pour capturer l'animal, même si son permis de piégeage lui permet de l'utiliser, l'activité est considérée comme de la chasse.

Restrictions entourant l'utilisation d'un véhicule dans une zone de gestion de la faune

L'utilisation d'un véhicule est interdite, sauf en vertu d'un permis spécial, dans les zones de gestion de la faune du lac Grant's et du marais d'Oak Hammock. Dans celle de la colline-Mars, un permis spécial est exigé pour conduire un véhicule hors des sentiers. Communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation le plus près pour obtenir plus d'information.

Restrictions relatives aux parcs provinciaux

Les restrictions relatives au piégeage dans les parcs provinciaux varient d'un parc à l'autre. Veuillez consulter le bureau du Service des agents de conservation (voir la page 32) pour obtenir une liste des restrictions relatives à un parc particulier ou consultez le Manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/pubs/fish_wildlife/noticetotrappers_interimrestrictions.pdf (en anglais seulement).

Politique entourant la capture accidentelle d'un animal à fourrure

Il peut arriver qu'un animal à fourrure soit capturé accidentellement, par exemple en dehors de la saison ouverte. Un trappeur peut demander, le plus rapidement possible après la capture, une licence de possession d'animaux sauvages morts (au coût de 10 \$ pour un animal à fourrure) auprès d'un agent de conservation. Toutes les licences sont délivrées à la discrétion d'un agent de conservation. Toute autre capture accidentelle de la même espèce par le même trappeur doit être remise au bureau de district du Service des agents de conservation le plus près et demeurera la propriété de la Couronne. L'ours noir constitue l'exception; il est interdit aux trappeurs qui capturent accidentellement un ours dans la zone de piégeage ouverte de conserver leur prise (à l'exception du district spécial de piégeage du Nord).

Utilisation d'animaux morts comme appât

En vertu du Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail pris en application de la Loi sur l'environnement, les animaux morts, ou leurs parties, qui ne peuvent pas être vendues à des fins de consommation humaine, doivent être éliminés rapidement, ne pouvant donc pas servir d'appât. Consultez un agent de l'environnement pour obtenir plus de précisions.

Prolongation des saisons de piégeage

Dans certaines situations, le ministre du Développement économique, de l'Investissement, du Commerce et des Ressources naturelles peut prolonger temporairement une saison de piégeage. La prolongation doit être définie dans le temps et l'espace et faire l'objet d'un avis public.

RÉCOLTE ET VALEUR DES ANIMAUX À FOURRURE

Vente de peaux

Le piégeage est une activité commerciale puisqu'il entraîne la vente d'un produit (la fourrure). Une bonne tenue de dossiers est importante pour toute entreprise, mais c'est particulièrement vrai pour la gestion des sentiers de piégeage dans le cas où le trappeur voudrait demander un sentier de piégeage enregistré. L'évaluation des demandes tient compte de nombreux critères, dont la récolte (ou production) annuelle du trappeur. Les trappeurs doivent tenir un registre et conserver les reçus de toutes les peaux qu'ils vendent afin de permettre la vérification de leurs prises. Les peaux doivent être vendues au cours de l'année d'obtention du permis (ou de la licence) en vertu duquel elles ont été récoltées.

Les trappeurs peuvent adopter diverses options de commercialisation. Les peaux peuvent être :

- vendues à un commerçant de fourrure;
- placées en consignation auprès d'une société de vente aux enchères de fourrures;
- vendues à des commerçants de fourrure et à des maisons de vente aux enchères au comptoir de traite de Thompson (voir la page 14);
- tannées dans un but commercial et revendues;
- vendues à titre privé, au moyen de l'une des trois méthodes suivantes :
 - 1) l'acheteur privé remplit une demande de permis de possession de peaux brutes auprès d'un bureau de district,
 - 2) le trappeur remplit une demande de licence d'exportation de peaux brutes à des acheteurs hors province,
 - 3) le trappeur confie les peaux à un détenteur d'un permis de traitement des peaux (un tanneur ou un taxidermiste, par exemple) au nom d'un acheteur.

Quelle que soit l'option choisie, le trappeur devra fournir son nom et son numéro de permis.

Des fourrures bien préparées génèrent un rendement supérieur.

Commerçants de fourrure et transformateurs

Aux fins de la gestion des animaux à fourrure, il est essentiel que les commerçants de fourrure et les transformateurs continuent de soumettre des rapports périodiques. Ces rapports sont examinés pour en vérifier la conformité à la réglementation.

- Un permis de commerçant de fourrure autorise son titulaire, dont le lieu de commerce est indiqué sur le permis, à acheter, à vendre ou à négocier le castor ainsi que les

peaux et les fourrures d'ours noirs, de loups et d'animaux à fourrure capturés dans la province.

- Les commerçants de fourrure doivent consigner chaque transaction dans un formulaire que fournit le ministère et y indiquer tous les renseignements demandés; ils doivent consigner les transactions le jour où elles ont lieu, de manière chronologique et sans laisser d'espace entre les éléments consignés. Un commerçant de fourrure doit remettre un formulaire de transactions dûment rempli à la Direction de la faune du Manitoba, au plus tard le 10^e jour suivant la période visée par le formulaire ou selon d'autres exigences stipulées. Si aucune transaction n'a eu lieu durant la période visée, le commerçant doit soumettre un formulaire portant la mention « Aucune transaction ». Une « transaction » est un achat, une vente ou un échange autorisés en vertu du permis de commerçant de fourrure.
- Les transformateurs (tanneurs et taxidermistes) doivent soumettre un rapport trimestriel.

PERMIS DE PIÉGEAGE DÉLIVRÉS AU MANITOBA

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Permis de résident	5 572	5 560	4 333	3 662
Permis de sentiers de piégeage enregistrés	1 174	1 174	895	947
Total	6 746	6 734	5 228	4 609
Compris dans les données ci-dessus :				
Zone ouverte (Indien inscrit)	58	69	25	s. o.
Zone ouverte (jeune)	65	96	68	49
Indien inscrit (jeune)	2			s. o.
SPE (jeune)	33	79	12	29
Total	100	175	80	s. o.

COMPTOIR DE TRAITE DE THOMPSON

Le comptoir de traite de Thompson était l'un de plusieurs comptoirs de traite de fourrures créés à la fin des années 1970 afin de fournir aux trappeurs du Nord une occasion unique d'obtenir de meilleurs prix pour leurs peaux brutes. D'une durée de deux jours, l'événement se déroule traditionnellement environ une semaine avant Noël et peut attirer plus de 300 piégeurs. Il s'agit du premier et plus ancien événement du genre au Canada, et son organisation relève maintenant de la Manitoba Trappers Association.

Jusqu'à cinq commerçants de fourrure manitobains autorisés se rassemblent annuellement dans la même salle et inspectent le lot de fourrures de chaque trappeur. Chaque commerçant soumet un devis pour le lot et le trappeur choisit le meilleur prix. De cette façon, les trappeurs profitent de la demande concurrentielle de leurs fourrures.

Le fait de tenir l'événement en décembre se veut aussi une occasion pour des familles de toutes les régions du Nord de revoir des amis éloignés, d'apprendre de nouvelles techniques de piégeage et de gestion, et de faire des emplettes avant de rentrer chez elles. Des centaines de milliers de dollars sont ainsi injectés dans l'économie locale.

Le comptoir de traite de Thompson est organisé chaque année en décembre (dates à venir). Pour en savoir plus, communiquez avec la Manitoba Trappers Association (voir la page 19).

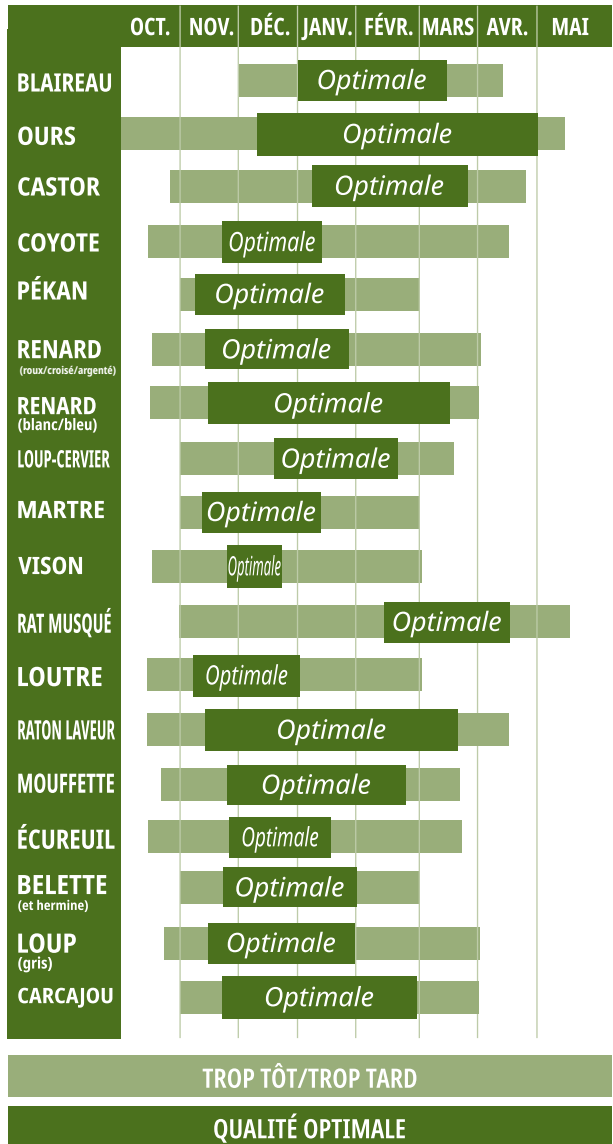
Un comptoir de traite de Thompson additionnel a été ajouté en février 2024.

PÉRIODES OPTIMALES POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE D'ANIMAUX À FOURRURE

Il est important que les saisons de piégeage coïncident avec le moment de l'année où les fourrures atteignent leur plus belle qualité. Dans une telle fourrure, le poil de garde (la jarre) et le duvet ont atteint une longueur et une densité optimales. Du côté du cuir de la peau, les mortpoils ont cessé de produire un pigment et se contractent pour donner une surface douce, souple et de couleur blanc crème. Sur une peau non optimale, le duvet et les jars ne sont pas entièrement développés et leur densité est faible. Le cuir est bleuté, voire noir, en raison de l'importante production pigmentaire dans les racines des poils.

Les trappeurs devraient récolter les fourrures lorsqu'elles sont optimales afin d'en tirer le meilleur prix.

TABLEAU DES PÉRIODES OPTIMALES POUR LA PRATIQUE DU PIÉGEAGE D'ANIMAUX À FOURRURE



PRISES D'ANIMAUX À FOURRURE DES TRAPPEURS MANITOBAINS⁺

	MOYENNES DES PRISES SUR CINQ ANS			TOTAL ANNUEL	
	2006-2007 à 2010-2011	2011-2012 à 2015-2016	2016-2017 à 2020-2021	2021-2022	2022-2023
Blaireau	147	162	64	20	19
Ours	33	20	17	10	31
Castor	13 076	10 124	3 177	1 287	3 063
Lynx roux	16	30	19	7	7
Coyote	7 835	11 238	8 889	5 200	2 636
Pékan	1 508	1 667	755	408	386
Renard (roux/croisé/argenté)	1 865	2 990	2 140	868	599
Renard (blanc/bleu)	34	176	116	24	27
Loup-cervier	696	659	372	131	253
Martre	16 846	20 332	9 353	3 106	5 639
Vison	3 265	2 479	973	161	227
Rat musqué	25 232	29 879	4 661	2 102	916
Loutre	986	1 040	420	127	223
Raton laveur	2 723	2 201	653	171	224
Écureuil	3 697	2 720	683	565	784
Belette et hermine	4 302	3 547	1 008	475	817
Loup	352	359	251	113	281
Carcajou	42	76	74	17	52

⁺ En vertu d'un permis et d'une licence; peut faire l'objet de modifications

VALEURS MOYENNES DES PEAUX D'ANIMAUX À FOURRURE DU MANITOBA (\$ CA)

	VALEURS MOYENNES SUR CINQ ANS			VALEURS ANNUELLES
	2011-2012 à 2015-2016	2016-2017 à 2020-2021	2021-2022	2022-2023
Blaireau	34,92	27,14	22,85	32,87
Ours	114,97	132,75	173,76	229,26
Castor	20,89	12,78	16,23	27,15
Lynx roux	144,02	73,07	70,22	124,48
Coyote	83,98	104,1	31,81	31,68
Pékan	102,41	36,92	31,59	41,57
Renard (roux/croisé/argenté)	37,64	14,24	14,31	11,6
Renard (blanc/bleu)	66,3	53,75	64,57	77,96
Loup-cervier	124,3	66,07	97,2	128,29
Martre	88,75	54,23	47,33	53,98
Vison	21,11	10,15	6,84	8,09
Rat musqué	7,32	3,56	s. o.	2,6
Loutre	72,41	29,18	22,77	37,32
Raton laveur	15,84	10,06	7,08	10,09
Écureuil	0,57	0,89	0,94	1,53
Belette et hermine	2,57	2,18	1,26	1,93
Loup	200,25	210,61	206,27	210,72
Carcajou	302,19	370,29	420,40	369,86

TRAPPEURS DES PREMIÈRES NATIONS

Droits et responsabilités des premières nations qui pratiquent le piégeage au Manitoba

La Convention sur le transfert des ressources naturelles (1930), qui fait partie intégrante de la Loi constitutionnelle (1982), prévoit que les membres des Premières Nations inscrits comme Indiens ont le droit de pratiquer le piégeage à des fins de subsistance :

- en tout temps pendant l'année sur les terres domaniales inoccupées;
- sur toutes autres terres sur lesquelles ils peuvent avoir un droit d'accès.

En vertu des droits constitutionnels et issus des traités des premières nations, le Manitoba reconnaît que les membres des premières nations qui piègent à des fins alimentaires ou rituelles sur des terres où ils ont un droit d'accès :

- n'ont pas besoin d'un permis;
- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives aux saisons ou aux heures;
- n'ont pas à respecter de limites, à moins que ces restrictions ne visent un but de conservation;
- peuvent partager la viande et les fourrures avec des membres non inscrits de leur famille qui vivent dans la même résidence;
- ne sont pas assujettis à des contraintes relatives à l'équipement, dont celui précisé dans l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (voir la page 20).

Les membres des premières nations ont généralement un droit d'accès au piégeage pour se nourrir ou dans un but cérémonial traditionnel dans :

- les terres de réserve, les zones de gestion de la faune, les forêts provinciales, les secteurs des parcs provinciaux où les détenteurs d'un permis de piégeage peuvent exercer leur droit, les terres domaniales inoccupées et les autres terres domaniales où les détenteurs d'un permis de chasse ou de piégeage peuvent exercer leurs droits;
- les biens-fonds privés, lorsque le propriétaire ou l'occupant légitime a donné son accord;
- les pâturages publics, avec l'autorisation de leur gestionnaire.

Il est interdit à tous (y compris les Indiens inscrits) de piéger aux endroits suivants :

- le parc national du Mont-Riding, le parc provincial de Birds Hill, le parc provincial Beaudry et certaines parties du parc provincial de la Vallée-de-la-Pembina;

- des zones d'autres parcs provinciaux si le piégeage est effectué d'une manière qui est dangereuse pour les personnes ou s'il est susceptible de causer préjudice aux cultures, au bétail ou aux biens;
- les réserves (pour les espèces protégées) et la plupart des réserves écologiques;
- les secteurs dont l'accès est interdit à tous pour des raisons de conservation précises.

Responsabilités

Les droits sont accompagnés de responsabilités, comme des exigences de conservation et de sécurité. Tous les trappeurs des premières nations ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités de piégeage d'animaux à fourrure ne réduisent pas la durabilité des populations de ces animaux.

Les droits des membres des premières nations sont assujettis à des mesures de conservation et à d'autres restrictions qui n'empiètent pas outre mesure sur la récolte de nourriture. **Il est interdit aux trappeurs des premières nations :**

- de piéger des animaux à fourrure protégés qui font l'objet d'une interdiction de piégeage, comme le carcajou dans les zones de piégeage ouvertes du Manitoba;
- de gaspiller ou d'abandonner des animaux à fourrures;
- de vendre, d'échanger ou de donner de la viande ou toute autre partie d'un animal à fourrure pris en vertu des droits de chasse des Premières Nations, à moins qu'il ne s'agisse d'un don de nourriture à un autre membre des premières nations;
- de vendre la peau d'un animal à fourrure, à moins qu'il n'ait été pris en vertu d'un permis de piégeage et que toutes les règles relatives au piégeage aient été suivies.

Droits et responsabilités des Métis qui pratiquent le piégeage au Manitoba

Les Métis du Manitoba ont des droits ancestraux de piégeage à des fins de subsistance et d'utilisation privée qui sont protégés par la Constitution. La récolte d'animaux à fourrure dans un but commercial n'en fait pas partie. Des tribunaux du Manitoba ont affirmé l'existence pour les Métis de droits d'exploitation de ressources naturelles dans des régions de la province, ce qui fait en sorte que le cadre de réglementation du Manitoba doit tenir compte du droit de récolte des Métis. Le gouvernement du Manitoba continuera de travailler avec les collectivités des Métis en vue de reconnaître légalement ces droits.

Dans le cadre de la reconnaissance des droits d'exploitation des ressources naturelles que détiennent les Métis, ces derniers devront continuer de respecter les dispositions réglementaires en matière de sécurité et de conservation.

Pour en savoir plus, consultez le bureau du Service des agents de conservation le plus près (voir la page 32).

Exigences relatives à la sécurité

Bon nombre des restrictions relatives à la sécurité que prévoient les lois en matière de gestion des ressources s'appliquent à tous les trappeurs du Manitoba, y compris aux membres des premières nations. **Aucun trappeur ne peut :**

- recourir à des méthodes de piégeage irréflechies, imprudentes ou dangereuses pour quiconque;
- effectuer des activités de piégeage d'une manière qui est dangereuse pour les personnes ou susceptible de causer préjudice aux cultures, au bétail ou aux biens;
- décharger une carabine ou un fusil de chasse la nuit aux endroits où il est dangereux de le faire;
- chasser depuis une route provinciale secondaire ou à grande circulation, tirer à l'arc ou décharger une arme à feu depuis une telle route ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une arme à feu longue ou traverse une telle route (ou son emprise) dans le but de prendre un animal à fourrure;
- décharger une carabine à percussion centrale, une arme à feu à chargement par la bouche ou un fusil de chasse à cartouches à balle unique depuis une voie publique dans une municipalité ou dans un district d'administration locale, ou faire en sorte qu'un projectile lancé par une telle arme à feu longue ou traverse une telle voie publique;
- porter une arme à feu chargée dans un véhicule ou décharger une arme à feu à partir d'un véhicule.

De plus, il est recommandé que tous les trappeurs :

- portent des vêtements de couleur orange chasseur durant les périodes de l'année où des chasseurs de gros gibier fréquentent la même zone ou dans les zones que d'autres personnes pourraient fréquenter pour d'autres raisons;
- suivent le programme de formation des trappeurs du Manitoba.

Respect mutuel

Bon nombre d'utilisateurs des ressources terrestres maintiennent leurs traditions. Les utilisateurs commerciaux et autres détenteurs de permis visant la faune doivent comprendre et respecter les droits ancestraux des premières nations qui sont protégés par la Constitution. Il est tout

aussi important que les membres des premières nations comprennent et respectent la valeur que présentent les ressources naturelles pour d'autres utilisateurs, de même que la capacité de ces derniers d'exercer leur droit de pratiquer le piégeage à leurs propres fins, en vertu d'un permis. Tous les utilisateurs doivent travailler de façon concertée pour bâtir une relation solide, essentielle à la préservation du patrimoine manitobain de chasse et de piégeage.

Les trappeurs membres des premières nations ont tout intérêt à avoir en leur possession leur certificat d'Indien inscrit afin d'aider les agents de conservation à déterminer qu'ils ont un droit de piégeage à des fins de subsistance et de cérémonie.

Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau de district du Service des agents de conservation le plus près ou composez le 204 945-6784 (à Winnipeg) ou le 1 800 214-6497 (ailleurs au Manitoba).

Droits fonciers issus de traités

Le Manitoba collabore avec de nombreuses premières nations pour fournir des terres domaniales afin de respecter les droits fonciers issus de traités. De nombreuses premières nations ont déjà des terres pour remplir leurs obligations ou sont en train d'en choisir. Les terres sélectionnées sont admissibles au titre de terres de réserve en vertu de l'entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités du Manitoba. Consultez le site Web de la direction de la réconciliation avec les peuples autochtones et des relations avec le Nord pour obtenir plus de renseignements : manitoba.ca/inr/treaty-land-entitlement/index.html (en anglais seulement).

Certains choix peuvent avoir une incidence sur les sentiers et les activités de piégeage. Lorsque les terres sélectionnées sont confirmées, la première nation peut demander un permis d'utilisation exclusive du Manitoba. Une fois ce permis délivré, la première nation a le droit exclusif d'utiliser et d'occuper la terre, sous réserve des intérêts de tiers existant à l'égard de la terre autorisée.

Des terres des droits fonciers issus de traités ont été sélectionnées dans les zones ouvertes et les zones de piégeage enregistrées. Le Manitoba dispose d'un ensemble de données spatiales qui illustrent les limites géographiques des sites des droits fonciers issus de traités. L'ensemble de données est accessible sur le site Web de Données MB (geoportal.gov.mb.ca – en anglais seulement). Sinon, veuillez communiquer avec le bureau du Service des agents de conservation (voir la page 32) pour déterminer l'existence de droits fonciers issus de traités dans votre zone de piégeage.

CONFLITS ENTRE LES ÊTRES HUMAINS ET LA FAUNE

Conflits entre humains et faune

Les propriétaires de biens-fonds peuvent capturer des animaux à fourrure et certaines espèces de gros gibier, comme l'ours noir et le loup, pour défendre leur bien, et ce, sans détenir un permis de piégeage ou de chasse (article 46 de la Loi sur la conservation de la faune).

La présente autorisation s'applique au propriétaire ou à l'occupant d'une terre privée ou domaniale louée, ou à une personne autorisée par le propriétaire ou l'occupant de la terre, en cas de conflit.

Toute prise d'animal en vertu des dispositions de l'article 46 doit être rapportée à un agent de conservation au bureau du Service des agents de conservation le plus près dans les 10 jours qui suivent (voir la page 32). Les peaux ne peuvent être vendues, à moins que leur détenteur ne soit titulaire d'une licence.

Inscriptions à la Loi sur les espèces en péril

Sous-espèce du blaireau d'Amérique *Taxidea taxus taxus* : Présente au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, cette espèce est désignée comme une espèce préoccupante en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada. Cette inscription à la liste de la Loi est fondée sur les menaces que posent la non-surveillance et la non-réglementation de la mortalité de cette espèce attribuables aux propriétaires fonciers et à l'utilisation de rodenticides. Cette mortalité non surveillée, la quantité limitée d'habitats dans les terres cultivées, la menace continue de collisions avec des véhicules sur les routes et l'utilisation prévue de strychnine dans certaines provinces engendrent des préoccupations pour l'espèce dans une grande partie de son aire de répartition. On estime toutefois que sa population au Manitoba est durable, les prises de blaireaux y étant généralement accessoires ou opportunistes, et l'utilisation de rodenticides étant interdite dans les zones où l'espèce pourrait en souffrir. Les propriétaires fonciers qui abattent un blaireau pour protéger leurs biens sont tenus de le signaler à un agent de conservation dans les dix jours suivant la prise.

La population canadienne de carcajous *Gulo gulo* : Cette espèce a aussi été inscrite à la liste des espèces préoccupantes de la LEP. Des hausses de la population ont été observées dans des régions de certaines provinces et certains territoires, dont le Manitoba, mais le déclin de l'espèce est signalé dans le sud de son aire de répartition, et les populations du Québec et du Labrador ne se sont pas rétablies.

Ce statut d'espèce préoccupante par le gouvernement fédéral n'entraînera aucune modification dans les activités de piégeage de l'espèce au Manitoba. L'élaboration de plans de gestion exigés par la Loi est en cours pour ces espèces, et un examen plus approfondi sur les conséquences potentielles de tels plans

aura lieu. Le Manitoba maintiendra le suivi des récoltes de ces espèces afin de garantir la durabilité des espèces, et collaborera à tout plan de gestion.

Pour en savoir plus sur la Loi sur les espèces en péril, rendez-vous au www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html.

Gestion des prédateurs

Le Manitoba poursuit ses efforts pour améliorer la coexistence des prédateurs avec les populations humaines et les animaux domestiques (animaux de compagnie et bétail). À cette fin, le personnel de la Province élabore et fournit du matériel d'éducation, des présentations et des kiosques de renseignements à l'intention du public; participe aux activités du Groupe de travail sur la protection du bétail contre la prédation; et met à la disposition du personnel des bureaux de district locaux et des producteurs agricoles locaux du matériel de piégeage et d'atténuation des dommages causés par les prédateurs afin de renforcer la capacité à l'échelle locale. Le Programme d'élimination ciblée des prédateurs est administré et mis en œuvre en vertu d'une entente de service avec la Manitoba Trappers Association afin de n'éliminer que les prédateurs (coyotes, renards et loups) qui sont responsables de la perte de bétail ou considérés comme posant une menace pour la sécurité humaine. En 2023-2024, les administrateurs ont répondu à 61 demandes de service et éliminé 276 coyotes, 50 loups et 14 renards.

SOMMAIRE DU PROGRAMME D'ÉLIMINATION CIBLÉE DES PRÉDATEURS

Année	Demandes de service	Renards	Coyotes	Loups	Total (prédateurs)
2019-2020	14	3	43	3	49
2020-2021	29	9	100	11	120
2021-2022	13	5	25	20	50
2022-2023	31	4	132	16	152
2023-2024	61	14	276	50	340

Les piégeurs qui souhaitent travailler dans le cadre du Programme d'élimination ciblée des prédateurs sont invités à communiquer avec la Manitoba Trappers Association pour obtenir de plus amples renseignements (voir la page 19). Les responsables de ce programme sont continuellement à la recherche de trappeurs chevronnés et qualifiés. Le Manitoba offre aussi, périodiquement, des ateliers sur le piégeage des prédateurs en collaboration avec la Manitoba Trappers Association, en vue de renforcer les compétences dans ce domaine chez les trappeurs et les producteurs.

Autres programmes

La Direction de la faune du Manitoba et la Manitoba Trappers Association poursuivent leur partenariat pour la prestation des programmes de formation des piégeurs, et environ 237 élèves ont réussi l'examen obligatoire prévu dans le cadre de cette formation en 2023-2024.

Au cours de la prochaine année, la Direction de la faune du Manitoba continuera de collaborer avec l'Institut de la fourrure du Canada ainsi qu'avec les autres provinces et territoires afin d'harmoniser la mise en œuvre de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté.

MALADIES DES ANIMAUX À FOURRURE

Les animaux à fourrure peuvent être porteurs de parasites, comme des nématodes, ou être infectés par des maladies telles que la rage, la tularémie, le hantavirus, la lambliaose (ou giardiose), qui sont transmissibles à l'humain.

La maladie de Carré n'est pas transmissible à l'humain, mais le virus qui la cause est souvent mortel pour les rats laveurs, les canidés et les chats. Cette maladie, qui est bien établie à Winnipeg, est probablement à l'origine du déclin de la population de rats laveurs de Winnipeg observée en 2012. Les animaux infectés semblent léthargiques et présentent d'importantes sécrétions nasales et oculaires. Ils se laissent approcher plus facilement, mais n'en sont pas moins agressifs. Il existe un risque de résurgence de cette maladie dans l'éventualité d'un fort rétablissement des populations de rats laveurs de Winnipeg au cours des prochaines années. Selon les signalements provenant de la région sud d'Entre-lacs, la maladie de Carré semble aussi avoir infecté les coyotes.

La prévalence des poux du chien a augmenté chez les coyotes dans le sud du Manitoba, et se répand maintenant chez les loups, et ce, dans le sud comme dans le nord de la province. Des zones dégarnies de fourrure sur les épaules de l'animal, qui se gratte et se frotte pour soulager les démangeaisons, sont un indice important de la présence du parasite.

Un minuscule cestode, *Echinococcus multilocularis*, est une source de préoccupation. Les canidés sont les principaux hôtes du ver adulte, mais les chats peuvent aussi en être porteurs. Les œufs du parasite sont éliminés dans les excréments des animaux, où ils risquent de se transmettre à l'humain et de se développer sous forme de kystes. De tels kystes ont déjà été observés chez l'humain au Manitoba.

Les trappeurs se doivent de prendre des précautions, ce qui comprend de toujours porter des gants de caoutchouc de bonne qualité pour manipuler des animaux et de se faire vacciner contre la rage. Veuillez consulter votre médecin de famille ou bureau de santé publique au sujet du vaccin contre la rage.

Le trappeur qui capture un animal malade doit déposer la carcasse dans un sac de plastique robuste scellé et l'apporter le

plus rapidement possible à l'agent de conservation ou au personnel provincial responsable de la faune, le plus rapidement possible.

Quelles mesures devrait-on prendre si on a été exposé à un animal qui semble avoir la rage?

Si vous vous êtes fait mordre par un animal qui semble avoir la rage, lavez immédiatement la plaie ou la surface exposée à l'eau et au savon, puis consultez un médecin. Pour obtenir plus d'information ou des conseils, communiquez avec l'établissement ou le bureau de la santé publique le plus près de chez vous ou téléphonez à Health Links – Info Santé (sept jours sur sept, 24 heures sur 24) au 204 788-8200 (à Winnipeg) ou sans frais au 1 888 315-9257 (ailleurs au Manitoba).

Toute personne qui croit avoir été exposée à un animal atteint de la rage doit communiquer avec Health Links – Info Santé au : 204 788-8200 (à Winnipeg) ou au numéro sans frais 1 888 315-9257 (ailleurs au Manitoba), ou avec un fournisseur de soins de santé.

Que dois-je faire si je pense qu'un animal a la rage?

Pour signaler un incident concernant un animal domestique ou sauvage qui semble avoir la rage ou pour en savoir plus sur cette maladie, le propriétaire de l'animal ou le témoin devrait communiquer avec le ministère de l'Agriculture au 204 470-1108.

ORGANISMES PARTENAIRES

Manitoba Trappers Association



La Manitoba Trappers Association représente les intérêts de tous les trappeurs. Votre participation est

importante, car l'association est axée sur les préoccupations des trappeurs à l'échelle provinciale. Elle compte sur l'engagement de ses membres, et le ministère incite tous les trappeurs à participer activement aux dossiers qui concernent leur secteur par l'entremise de l'association. L'association peut jouer un rôle crucial en relayant les préoccupations des trappeurs auprès du ministère.

Renseignements additionnels :

Manitoba Trappers Association
C. P. 1141, Station Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2Y4
Téléphone : 204 739-2624
Site Web : www.manitobatrappers.com

Institut de la fourrure du Canada



L'Institut de la fourrure du Canada est un organisme sans but lucratif que soutiennent tous les secteurs de

l'industrie de la fourrure, dont les piégeurs, pour promouvoir l'utilisation durable et éclairée des ressources en fourrure du Canada.

Depuis sa constitution en personne morale en 1983, avec le Manitoba comme membre fondateur, l'Institut :

- coordonne les démarches de lobbying du gouvernement, de l'industrie et des piégeurs pour garder nos marchés de fourrures accessibles à l'Union européenne grâce à l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté;
- s'inscrit comme un chef de file mondial du programme de recherche et d'essai de pièges sans cruauté;
- fournit à ses membres et au grand public un éventail de ressources à des fins d'éducation et de conservation, ici et à l'étranger.

Le programme de recherche sur les pièges a permis de certifier de nombreux dispositifs répondant aux exigences de l'Accord. La liste complète des pièges certifiés selon les normes de l'Accord est présentée aux pages 22 à 24 du présent guide.

Renseignements additionnels :

Institut de la fourrure du Canada
1554, avenue Carling, suite M260
Ottawa (Ontario) K1Z 7M4
Téléphone : 1 613 231-7099
Courriel : info@fur.ca Site Web : fur.ca/fr

PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ

Le piégeage sans cruauté est le fait de capturer un animal à fourrure en lui infligeant le moins de stress possible. **Les trappeurs devraient sélectionner la méthode la moins cruelle et la plus efficace possible pour capturer des animaux à fourrure.**

C'est au Canada que l'on utilise les méthodes de piégeage les moins cruelles au monde. Afin de garantir des marchés continus à nos fourrures sauvages, le Canada, la Russie et l'Union européenne ont signé l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté. Cet accord définit des normes de rendement des pièges. Ces normes ont contribué à maintenir le statut du piégeage en tant que métier acceptable et légitime aux yeux du grand public.

Le Manitoba, les autres provinces et territoires et l'Institut de la fourrure du Canada s'efforcent d'harmoniser la

réglementation et de satisfaire aux exigences de l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté. Le personnel du gouvernement du Manitoba et les trappeurs de la Manitoba Trappers Association participent activement aux programmes de mise à l'essai des pièges.

Ce qu'implique l'Accord pour les trappeurs du Manitoba :

1 Seuls les pièges qui répondent aux exigences de l'Accord seront autorisés pour la capture des espèces désignées. Si aucun des pièges ne répond aux normes, l'utilisation des pièges existants sera autorisée pendant la poursuite de la recherche.

2 L'Accord pour les trappeurs du Manitoba s'applique à la plupart des animaux à fourrure piégés ainsi qu'aux trappeurs qui pratiquent le piégeage à des fins commerciales au Manitoba (voir les tableaux sommaires en français, en ojibwé et en cri, pages 25, 26 et 27).

3 Pièges à mâchoires :

- Les versions modifiées sont notamment des pièges à patte à mâchoires décalées, gainées ou laminées.
- La législation manitobaine entourant la faune interdit l'utilisation sur la terre ferme de tout type de piège à mâchoires non modifié (voir les tableaux aux pages 25, 26 et 27).
- Tous les dispositifs utilisés pour le piégeage par noyade sont autorisés jusqu'à ce qu'ils soient remplacés selon l'espèce visée.
- Le lacet à ressort n'est pas inclus dans la définition de piège à patte à mâchoires, mais son utilisation pour piéger l'ours noir est interdite dans toutes les zones.

4 Collets :

- **À ressort, assistés par ressort et suspendus** : sont interdits pour piéger l'ours noir, mais autorisés sous la glace pour les castors et dans les sentiers de piégeage enregistrés ainsi que dans la zone spéciale de piégeage du Nord (voir les pages 25, 26 et 27)
- **Collets suspendus** : sont interdits pour prendre un animal à fourrure ou un loup dans les zones de piégeage ouvertes 1 à 5, sauf pour piéger un castor sous la glace.
- Le trappeur doit s'assurer d'utiliser les dispositifs et les meilleures pratiques de piégeage des pages 30 et 31.

5 Pièges mortels de type « Body Grip » : Les pièges à mâchoires rotatives de type Conibear qui sont actuellement utilisés continueront d'être remplacés par des pièges certifiés pour les différentes espèces.

- 6 Pour répondre aux normes, un piège mortel doit présenter les caractéristiques suivantes :

Dans le cadre d'un essai en enclos, le piège doit rendre irréversiblement inconscients 80 % des animaux piégés (soit 10 animaux sur 12) en moins de :

- *45 secondes pour une belette ou une hermine;*
- *120 secondes pour une martre;*
- *300 secondes pour toutes les autres espèces nommées dans l'Accord.*



Mise en garde au sujet de la vente de pièges

Certains vendeurs ont induit les consommateurs en erreur en faisant la promotion de pièges non certifiés comme étant « sans cruauté » et dont l'utilisation est illégale au Canada. Les renseignements et la documentation qu'utilisent ces vendeurs proviennent de fournisseurs des États-Unis.

En raison de cette confusion, des trappeurs du Manitoba ont été reconnus coupables et mis à l'amende pour utilisation de pièges illégaux, entraînant la saisie des pièges et des animaux à fourrure ainsi piégés. Les trappeurs ont la responsabilité de s'assurer que les dispositifs qu'ils utilisent sont légaux au Manitoba.

Avant d'acheter, consultez le présent Guide du piégeage du Manitoba ou un bureau de district du Service des agents de conservation (page 28) pour déterminer la légalité des pièges que vous souhaitez utiliser au Manitoba. Ne vous fiez pas à la publicité de sources non gouvernementales.

Listes des pièges certifiés



Les modèles de pièges certifiés sont assortis d'un code d'identification exclusif que les fabricants doivent inscrire sur les pièges qu'ils fabriquent depuis 2007. Depuis la mise en œuvre de l'Accord en 2007, les trappeurs peuvent continuer à utiliser les modèles de pièges de la liste suivante, avec ou sans code d'identification. Cette liste sera mise à jour à mesure que d'autres pièges seront certifiés. Consultez le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord (voir la page 32), la Manitoba Trappers Association (voir la page 19) ou l'Institut de la fourrure du Canada (voir la page 20).

Phase 1 : Pièges certifiés obligatoires pour le piégeage des espèces indiquées :

ESPÈCES	PIÈGES MORTELS – PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE		
Castor	Bélisle Classique 330 Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 BMI 280 Body Gripper BMI 330 Body Gripper BMI BT 300 Bridger 330 Duke 280 Duke 330	LDL C280 LDL C280 Magnum LDL C330 LDL C330 Magnum Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 1000-11F Sauvageau 2001-8	Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Species-Specific 330 Dislocator Half-Magnum Species-Specific 440 Dislocator Half-Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 280 Woodstream Oneida Victor Conibear 330 Sauvageau 2001-14
Pékan	Bélisle Super X 120 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 Koro n° 2	LDL C160 Magnum LDL C220 Magnum Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus Rudy 220 Plus	Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8
Martre Martes americana Martes martes Martes zibellina	Bélisle Super X 120 Bélisle Super X 160 BMI 126 Magnum Body Gripper Koro n° 1 Koro n° 2 LDL B120 Magnum	LDL C160 Magnum Northwoods 155 Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus	Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6 Sauvageau C120 Magnum Kleiner Schwanenhais (Allemagne) Eiabzugseisen (Allemagne)
Rat musqué (sur la terre ferme)	Bélisle Super X 110 Bélisle Super X 120 BMI 120 Body Gripper BMI 120 Magnum Body Gripper BMI 126 Magnum Body Gripper Bridger 120 Bridger 120 Magnum Body Gripper Bridger 155 Magnum Body Gripper CONV 110 CAN (Hollande) Duke 120	FMB 110 SS (Hollande) FMB 150 SS (Hollande) HZ -110 Stainless Steel (Hollande) FS-110 Stainless Steel (Hollande) Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring LDL B120 LDL B120 Magnum Oneida Victor 120 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 MAGNUM Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 MAGNUM Stainless Steel Ouell 411-180 Ouell RM	Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau C120 « Reverse Bend » Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Triple M WCS Tube Trap Int'l WCS SHORTY Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 110 Woodstream Oneida Victor Conibear 120
Rat musqué (sous l'eau)	Tout piège à mâchoires (mortel ou à patte) submergé qui exerce une force de serrage permettant de maintenir le rat musqué sous l'eau.		
Loutre	Bélisle Super X220 Bélisle Super X280 Bélisle Super X330 LDL C220 Magnum LDL C220	LDL C280 Magnum Rudy 220 Plus Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 2001-8	Sauvageau 2001-11 Sauvageau 2001-12 Woodstream Oneida Victor Conibear 220 Woodstream Oneida Victor Conibear 280 Woodstream Oneida Victor Conibear 330
Raton laveur	Bélisle Classique 220 Bélisle Super X 160 Bélisle Super X 220 Bélisle Super X 280 BMI 160 Body Gripper BMI 220 Body Gripper BMI 280 Body Gripper BMI 280 Magnum Body Gripper Bridger 160 Bridger 220 Bridger 280 Magnum Body Gripper	Duke 160 Duke 220 Koro n° 2 LDL C160 LDL C160 Magnum LDL C 220 LDL C 220 Magnum LDL C 280 Magnum Northwoods 155 Oneida Victor Conibear 220-3 MAGNUM Stainless Steel Rudy 160 Rudy 160 Plus	Rudy 220 Rudy 220 Plus Sauvageau 2001-6 Sauvageau 2001-7 Sauvageau 2001-8 Species-Specific 220 Dislocator Half Magnum Woodstream Oneida Victor Conibear 160 Woodstream Oneida Victor Conibear 220
Loup-cervier et lynx roux	Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 BMI 220 Body Gripper BMI 220 Magnum Body Gripper BMI 280 Body Gripper BMI 280 Magnum Body Gripper	Bridger 220 Bridger 280 Mag. Body Gripper Duke 280 LDL C220 LDL C330 LDL C220 Magnum	LDL C280 Magnum LDL C330 Magnum Rudy 330 Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Phase 1 : Pièges certifiés obligatoires pour le piégeage des espèces indiquées (suite) :

ESPÈCES	PIÈGES MORTELS – PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE		
Belette et hermine (L'utilisation au sol de plusieurs pièges certifiés de taille 110 pour belettes et hermines est interdite au Manitoba; ces pièges ne figurent donc pas dans le présent tableau.)	Bélisle Super X 120 BMI 120 Magnum Body Gripper BMI 126 Magnum Body Gripper BMI 60 Bridger 120 Bridger 120 Magnum Body Gripper Bridger 155 Magnum Body Gripper Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring	Koro Rodent Trap LDL B120 Magnum Ouell 3-10 Ouell 4-11-180 Ouell RM Rudy 120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 Magnum Sauvageau C120 Reverse Bend	Triple M Victor Rat Trap WCS Tube Trap Int'l WCS SHORTY Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 120
ESPÈCES	PIÈGES DE RÉTENTION CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION EST OBLIGATOIRE		
Castor (cages)	Piège Breathe Easy Live Cage Comstock 12 X 18 X 39 Swim Cage Through Beaver	Piège Dam Beaver Live Piège Ezee Set Live Piège Hancock Live	Piège Koro « Klam » Live
Lynx roux	Bélisle Footsnare n° 6 Bélisle Sélectif Oneida Victor n° 1,5 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin	Oneida Victor n° 1,75 muni de mâchoires laminées décalées et de 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec ressorts à boudin	Oneida Victor n° 3 avec des mâchoires décalées de 3/16 po munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 po par-dessus et 1/4 po en dessous) et de 2 ressorts à boudin
Loup-cervier	Bélisle Footsnare n° 6 Bélisle Sélectif	Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin	Oneida Victor n° 3 avec mâchoires d'acier qui se touchent sur toute la longueur (d'au moins 8 mm d'épaisseur), muni de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre de la barre du châssis
Loup	Bélisle Footsnare n° 8 BFV Beer n° 1 PLUS Bridger Alaskan n° 5 Offset and Laminated Jaws Bridger Alaskan n° 5 Rubber Jaws LAY 76 Laminated	Bridger Brawn n° 9 Rubber Jaws Livestock Protection EZ Grip n° 7 MB 750 Alaskan avec mâchoires décalées de 3/8 po Muskwa n° 9 Laminated Offset Rudy Red Wolf 4½	Oneida Victor Soft Catch n° 3 muni de 4 ressorts à boudin et d'une virole d'attache au centre d'une barre de châssis de 8 mm d'épaisseur X Treme Wolf Duke Pro Series 850-0S

Phase 2 : Année d'entrée en vigueur à déterminer – pièges certifiés dont l'utilisation n'est pas encore obligatoire pour le piégeage des espèces suivantes :

Bien que les pièges de la phase 2, inscrits à la liste ci-dessous, soient certifiés pour les espèces et les catégories de pièges suivantes, l'année où il deviendra obligatoire d'utiliser exclusivement des pièges certifiés en vertu de l'Accord n'a pas encore été déterminée dans tous les cas. Cette date, qui pourrait varier selon l'espèce, sera annoncée au moins trois ans à l'avance.

D'ici là, les pièges qui sont actuellement autorisés continueront de l'être.

Vérifiez auprès d'un bureau de district local du Service des agents de conservation (page 32) les règlements relatifs à l'utilisation des pièges qui s'appliquent à votre zone de piégeage.

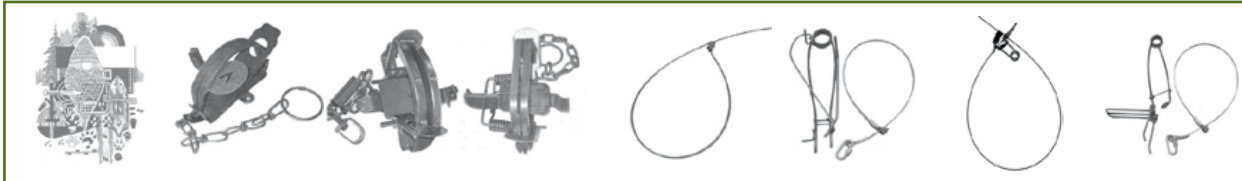
Pièges mortels

ESPÈCES	PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION N'EST PAS ENCORE OBLIGATOIRE
Blaireau	Aucun piège mortel certifié à ce jour

Pièges de rétention Entrée en vigueur à déterminer

ESPÈCES	PIÈGES CERTIFIÉS DONT L'UTILISATION N'EST PAS ENCORE OBLIGATOIRE	
Coyote	Bélisle Footsnare n° 6 Bélisle Sélectif Bridger n° 3 avec mâchoires décalées de 5/16 po muni de doubles laminations métalliques rondes (3/16 po sur le dessus de la mâchoire et 1/4 po dessous), 4 ressorts à boudin et une virole d'attache située au centre de la barre du châssis Duke n° 3 Rubber Jaws avec virole d'attache située au centre de la barre du châssis Oneida Victor n° 1,5 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 1,5 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin	Oneida Victor n° 3 Soft Catch avec 4 ressorts à boudin Oneida Victor n° 1,75 avec des mâchoires décalées de 3/16 po munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 po par-dessus et 1/4 po en dessous) et de 4 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 avec des mâchoires décalées de 3/16 po munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 po par-dessus et 1/4 po en dessous) et de 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 3 avec des mâchoires décalées de 3/16 de pouce munies de doubles laminations métalliques rondes (3/16 de pouce par-dessus et 1/4 de pouce en dessous) et de 4 ressorts à boudin MB 550 Rubber Jaws avec 4 ressorts à boudin
Raton laveur (* obligatoires en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement)	Bridger T3 Duffer* Duke DP Coon Trap* Ramconct DURA-POLY (boîte-piège) Cage Havahart 1079 Cage Havahart 1081 Cage Havahart 1085	Egg Trap* Lil' Grizz Get'rz* Cages Tomahawk 108, 108,1, 108 F, 108 SS, 108,2 SS, 108,5 Cages Tomahawk 1010, 1010 F, 1010 SS, 1010 SS-F Cages Tomahawk 608, 608,1, 608,5, 608 F, 608 SS, 608,2 SS Cages Tomahawk 6010, 6010 F, 6010 SS
ESPÈCES NON MENTIONNÉES DANS L'ACCORD	PIÈGES CERTIFIÉS	
Renard roux (croisé et argenté compris)	Bélisle Sélectif Bélisle Footsnare n° 6	BMI n° 2 Cushion Catch avec 2 ressorts à boudin Oneida Victor n° 1,5 Soft Catch avec 2 ressorts à boudin
Vison (sous l'eau)	Tout piège à mâchoires (mortel ou à patte) qui exerce une force de serrage sur l'animal et le maintient sous l'eau	

SOMMAIRE DES UTILISATIONS DES PIÈGES À MÂCHOIRES ET DES COLLETS AU MANITOBA
(exemples illustrés de divers dispositifs)



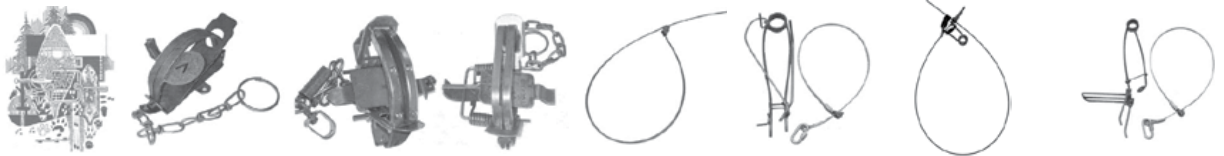
ESPÈCES	PIÈGE À MÂCHOIRES NON MODIFIÉ	PIÈGE À MÂCHOIRES MODIFIÉ	COLLET SUSPENDU ORDINAIRE	COLLET À RESSORT	COLLETS À RESSORT D'AIDE	COLLET À RESSORT À MÂCHOIRES
BLAIREAU	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
CASTOR	Dispositif de noyade seulement	Dispositif de noyade seulement	Régions de SPE et dispositif de noyade dans les zones ouvertes	Autorisé*	Régions de SPE et dispositif de noyade dans les zones ouvertes	Autorisé*
OURS NOIR	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
LYNX ROUX	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
COYOTE	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Autorisé	Autorisé*
PÉKAN	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
RENARD (TOUS)	Interdit	Autorisé	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
LOUP-CERVIER	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
MARTRE	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
VISON	Dispositif de noyade seulement	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
RAT MUSQUÉ	Dispositif de noyade seulement	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
LOUTRE	Dispositif de noyade seulement	Dispositif de noyade seulement*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
RATON LAVEUR	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
ÉCUREUIL ROUX	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
LOUP GRIS	Interdit	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
BELETTE (et hermine)	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*
CARCAJOU	Interdit	Interdit	Zones de SPE seulement	Autorisé*	Zones de SPE seulement	Autorisé*

* Produits offerts sur le marché.

Veillez consulter la section « Règlements sur le piégeage » (page 9) du présent guide pour connaître les autres conditions d'utilisation des pièges, et vous informer auprès du bureau de l'agent de conservation le plus près pour obtenir tout autre renseignement sur le respect du règlement.

PIÉGEAGE SANS CRUAUTÉ - CRI

Δ·CL9Δ·³ ∇ Δᵣ Δ<Cᵣ Δσᵇᵃ Δᵇ ᵃᵇᵇᵃ Δᵣ



∩Λ·ᵇ³ ΔC*	Δσᵇ³	Δᵣᵖ ΛΔ·Λᵃᵃ Δσᵇ³	ᵃᵇᵇᵇᵇ³	∇·Δᵇᵇ³	ᵃᵇᵇ³/Δ<ᵇᵇ³	---
ΓᵃCᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵣᵃᵃ	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ, σᵃC<∇·Δᵃ³ ᵃᵣᵃᵃᵃ ᵇ Δᵣᵃᵃ <ᵃᵖUσᵇUᵃ	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ, σᵃC<∇·Δᵃ³ ᵃᵣᵃᵃᵃ ᵇ Δᵣᵃᵃ <ᵃᵖUσᵇUᵃ	---
ᵇΔUΔᵃᵃᵇᵃ	ᵃL·-	∇∇	ᵃL·-	ᵃL·-	ᵃL·-	ᵃL·-
Λᵣᵃᵃ	ᵃL·-	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
ΔΛᵃCΔᵇσᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵣᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Lᵃᵣᵃᵃ	ᵃL·-	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
(Lynx) Λᵣᵃᵃ	ᵃL·-	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
ΔᵃᵃᵃC³	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
ᵃᵃᵃᵃᵃ	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵃᵃᵃᵃ	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵃᵃᵃᵃ	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ σᵃC<∇·Δᵃ³ >d	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵃᵃᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δσᵇᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
ΓᵃCΔᵇ³	ᵃL·-	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
ᵃᵃᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵃᵃᵃᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵣᵃᵃᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---
Δᵣᵃᵃᵃᵃᵃ	ᵃL·-	ᵃL·-	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	∇∇	∇∇ Δσᵃᵃᵇᵃᵃ >d	---

* Produits offerts sur le marché.

Kinawapahta éyinánéw masinahikanékin ita ká wihtamákék waníkéwi wanasiwéwin, akwa mína kakwécim okanawahtayéw kisáspin awasimé ki wi kiskénihtén.

ᵖᵃΔ·Δ<C ∇ᵃᵃᵃᵃ LᵣᵃᵃΔᵇᵃᵃᵖ³ ΔC ᵇ Δ·CL9ᵃᵃ Δᵃᵃᵃᵃ Δᵃᵃᵃᵃ∇·Δᵃ³ Δᵇᵃ Γᵃᵃ ᵇᵃᵃᵃᵃ ΔᵇᵃᵃΔCᵃᵃ Δ<ᵃᵣᵃᵃ ᵖΔᵃ ᵖᵃᵃᵃᵃᵃᵃ

SYSTÈME DE SENTIERS DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉS ET DÉTENTEUR D'UN SENTIER

Qu'est-ce qu'un sentier de piégeage enregistré (SPE)?

Le système de sentiers de piégeage enregistrés est un système de gestion de la récolte commerciale d'animaux à fourrure selon lequel le « détenteur » d'un sentier de piégeage obtient la possibilité exclusive de récolter (piéger) des animaux à fourrure dans une zone définie, le « sentier de piégeage enregistré » (SPE). En contrôlant le nombre de trappeurs qui exploitent une zone donnée, ce système garantit la durabilité des populations d'animaux à fourrure et reconnaît que les détenteurs de sentiers jouent un rôle dans la protection de la ressource. Certaines sections de sentiers de piégeage enregistrés où n'existe aucun sentier de piégeage individuel sont appelées des « blocs »; tous les membres admissibles de la collectivité peuvent y pratiquer le piégeage.

Pourquoi est-ce important?

Dans les années 1940, la pratique du piégeage dans le nord du Manitoba était devenue hors de contrôle, entraînant un grave épuisement de la ressource d'animaux à fourrure, particulièrement le castor. La construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer vers Churchill expliquait en partie l'afflux important de nouveaux arrivants dans le nord de la province.

Plus tragique encore était le fait que les résidents de la place (surtout des membres des premières nations) qui piégeaient sur ce territoire depuis plusieurs générations voyaient leur mode de subsistance traditionnel menacé. À la demande des collectivités, le Manitoba et le Canada ont créé le système de sentiers de piégeage enregistrés afin que les résidents puissent continuer de pratiquer le piégeage sur leurs territoires traditionnels, tout en reconnaissant leur rôle dans la protection de ces sentiers de piégeage. D'abord composé des sentiers de piégeage enregistrés autour des collectivités de Thicket Portage et de Pikwitonei, le système s'est étendu et compte maintenant 46 « sections » définies autour de collectivités, chacune comptant un nombre variable de sentiers distincts.

Pourquoi est-ce encore plus important aujourd'hui?

La création d'une section de sentiers de piégeage enregistrés par le chef et le conseil d'une première nation et leurs trappeurs respectifs visait généralement les terres ancestrales de la collectivité, qui en définissait ainsi pour la première fois les limites sur le plan juridique. Ces dernières servent aujourd'hui à délimiter de nombreux grands projets d'aménagement du territoire aux environs de ces collectivités (comme les zones de gestion de la convention sur la submersion des terres du Nord manitobain, la zone de planification de l'utilisation traditionnelle d'Asatiwisi Aki et l'aménagement des terres traditionnelles situées du côté est). Or, ce système confinait aussi les gens à

des zones géographiques précises, ce qui, dans certains cas, ne reflétait pas la méthode traditionnelle de piégeage de la collectivité.

Les piégeurs des sentiers de piégeage enregistrés sont souvent les meilleures sources de renseignements (savoir traditionnel), car ils passent beaucoup de temps, plus que la majorité des gens, sur les terres en question. De nos jours, ces renseignements demeurent importants, non seulement en ce qui concerne les animaux à fourrure, mais aussi le gros gibier et la santé des terres et des habitats.

Comment puis-je obtenir un sentier de piégeage enregistré?

Ces sentiers de piégeage ne peuvent pas être vendus, hérités, ni cédés. Selon les modalités de la politique actuelle, les sentiers sont octroyés au terme de concours organisés conjointement par l'organisme local de piégeage et le ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord du Manitoba. Les décisions sont prises à l'issue d'un processus de pointage en vertu duquel les demandeurs obtiennent un nombre variable de points selon divers critères, dont les suivants :

- le lien familial avec le détenteur précédent du sentier;
- leurs antécédents récents en matière de récolte de fourrures dans ce sentier ou un sentier de la même section, comme l'attestent les redevances versées et les recettes;
- le lieu de résidence par rapport au sentier de piégeage en voie d'être octroyé.

Ce processus préserve l'équilibre voulu en reconnaissant que les résidents locaux ont un accès privilégié aux sentiers de piégeage enregistrés, tout en étant assez souple pour permettre aux trappeurs d'autres collectivités de poser leur candidature pour les sentiers à octroyer. Certaines ententes actuelles et futures permettront aux collectivités d'octroyer des sentiers de piégeage enregistrés.

Que signifie pour un détenteur le fait de détenir un sentier de piégeage enregistré?

L'octroi d'un sentier de piégeage enregistré est un événement important. La personne qui détient un sentier de piégeage obtient les droits exclusifs suivants :

- récolter les ressources de fourrure sur ce sentier à des fins commerciales;
- construire, dans la plupart des cas, un camp sur son sentier aux fins des activités de piégeage;
- être accompagné d'un assistant pour mener les activités de piégeage;
- gérer une ressource naturelle précieuse.

Quelles sont les obligations d'un détenteur d'un sentier de piégeage enregistré?

Certains sentiers de piégeage enregistrés sont très convoités, et il est injuste pour les autres trappeurs qu'un détenteur de sentier n'exerce pas le privilège qui lui a été accordé.

Un sentier peut être réassigné pour les raisons suivantes :

- le détenteur du sentier de piégeage est inactif sans raison valable pendant deux années consécutives;
- le détenteur du sentier informe le ministère par écrit de son intention de renoncer à ses privilèges de piégeage;
- le détenteur du sentier omet de renouveler son permis de sentier de piégeage enregistré sans motif valable;
- le détenteur du sentier décède.

Les détenteurs de sentier ont des responsabilités, dont les suivantes :

- utiliser la ressource qui leur a été attribuée;
- s'assurer que leurs actions ne compromettent pas les populations d'animaux à fourrure;
- remplacer leurs pièges afin que ceux-ci répondent aux normes les plus récentes en matière de piégeage sans cruauté;
- exprimer leurs opinions et leurs préoccupations à leur organisme de piégeage local et au ministère des Ressources naturelles et du Développement du Nord;
- veiller à ce que les améliorations au sentier, par exemple la construction d'un camp, aient les permis adéquats.

Quel type de camp le détenteur d'un sentier peut-il y construire?

Le détenteur d'un sentier de piégeage peut construire un camp principal et un certain nombre de guérites sur le sentier, selon l'emplacement et l'étendue de ce dernier. Tous les détenteurs de sentiers de piégeage sont assujettis aux règles énoncées dans la Loi sur la conservation de la faune et dans d'autres lois. La construction d'un camp nécessite l'obtention d'un permis délivré uniquement au nom du détenteur du sentier.

Le trappeur qui ne détient plus de droits sur un sentier de piégeage enregistré ne peut plus y avoir un camp, et la loi ne lui reconnaît pas le droit de le conserver.

Un nouveau détenteur de sentier n'est pas tenu d'acheter un camp ou toute autre amélioration apportée au sentier par son prédécesseur. Par conséquent, le détenteur de sentier qui désire construire un camp de piégeage devrait en limiter le coût en gardant à l'esprit que si son successeur ne souhaite pas l'acheter, le camp pourrait être enlevé.

La possibilité d'ériger un camp de piégeage est un privilège réservé aux détenteurs d'un sentier de piégeage enregistré. L'utilisation d'un camp de piégeage dans un autre but que le piégeage (par exemple, pour le louer à titre de pourvoyeur) n'est pas permise sans autorisation.

Tenue d'un registre concernant le sentier de piégeage enregistré

Tous les trappeurs doivent tenir un registre annuel de leurs activités durant la saison de piégeage, en y consignant la date et le lieu où les pièges sont posés, la date et l'emplacement où des animaux ont été capturés, ainsi que toute amélioration apportée au sentier.

Les dossiers sont un outil important de la gestion d'un sentier de piégeage. Ils permettent au trappeur d'évaluer l'abondance relative des animaux au fil des ans et de déterminer quand le temps est venu de « quitter » une zone pour la saison. Votre registre vous permet de consigner par écrit vos activités de piégeage dans un sentier donné, ce renseignement étant utile à toute demande d'indemnisation en cas de catastrophe ou dans le cadre d'un programme d'atténuation. Il vous permet aussi de confirmer que vous exercez votre privilège d'utiliser un sentier de piégeage.

Comment peut-on obtenir plus de renseignements sur le système de sentiers de piégeage enregistrés?

Les modalités de l'administration du système de sentiers de piégeage enregistrés sont énoncées dans la Loi sur la conservation de la faune et ses règlements, ainsi que dans la politique de gestion des animaux à fourrure. Il est possible d'en obtenir des copies à un bureau du Service des agents de conservation (voir la page 32). La politique énonce les lignes directrices et les procédures entourant toutes les activités de piégeage au Manitoba.

UTILISATION DE COLLETS ORDINAIRES ET À RESSORT D'AIDE

Les règlements du Manitoba traitent de trois conceptions de collet : le collet ordinaire suspendu, à ressort d'aide et le collet à ressort.

Au Manitoba, les collets ordinaires sont munis d'un câble qui doit être placé de manière à ce que le collet ne puisse pas se desserrer (au moyen d'un dispositif de blocage mécanique, voir la figure 1) une fois que l'animal ciblé y a été capturé. Le double nœud coulant traditionnel ne peut être utilisé pour la fabrication de collets (voir la figure 2).

L'utilisation du collet ordinaire sur le sol est uniquement permise dans les zones de sentiers de piégeage enregistrés et la zone spéciale de piégeage du Nord; et n'est permise que dans les régions de la zone de piégeage ouverte pour la capture du castor sous la glace. Les collets assistés par ressort utilisent un verrou à came avec dents, un ressort de torsion avec déclencheur (voir la figure 1) et un dispositif de relâchement. Les exigences particulières relatives aux collets assistés par ressort pour les coyotes dans les régions de la zone de piégeage ouverte sont indiquées à la page 31.

Le collet à ressort utilise un câble et un ressort de torsion à jambe longue. Un collet à ressort est un collet qui se referme immédiatement en raison de la force exercée par un ressort

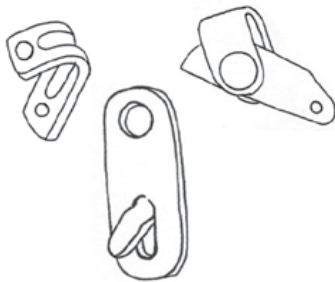
de torsion muni d'une tige ayant une longueur minimale de 30 centimètres ou par un système de levier et de ressort à boudin dans lequel la longueur minimale du ressort est d'au moins 25 centimètres. L'utilisation de collets à ressort est autorisée dans toutes les zones de piégeage ouvertes.

Les recherches récentes sur le piégeage sans cruauté fournissent de la nouvelle information sur le fonctionnement de dispositifs de piégeage, notamment différents collets ordinaires et collets assistés par ressort.

L'Institut de la fourrure du Canada a réalisé des tests et déterminé que les collets assistés par ressort sont moins cruels que d'autres types de collets, puisqu'ils tuent le coyote plus rapidement. L'Institut est en faveur de l'utilisation de collets assistés par ressort. Les collets assistés par ressort sont maintenant autorisés pour le piégeage de coyotes dans les zones de piégeage ouvertes (voir la page 31 pour obtenir plus de détails).

Veuillez consulter le document « Meilleures pratiques de piégeage » (voir la page 31). Il décrit les pièges et techniques sans cruauté appropriées pour la plupart des espèces animales à fourrure du Manitoba.

Figure 1 – Exemples de dispositif de blocage



Exemples de ressorts de torsion à jambe courte

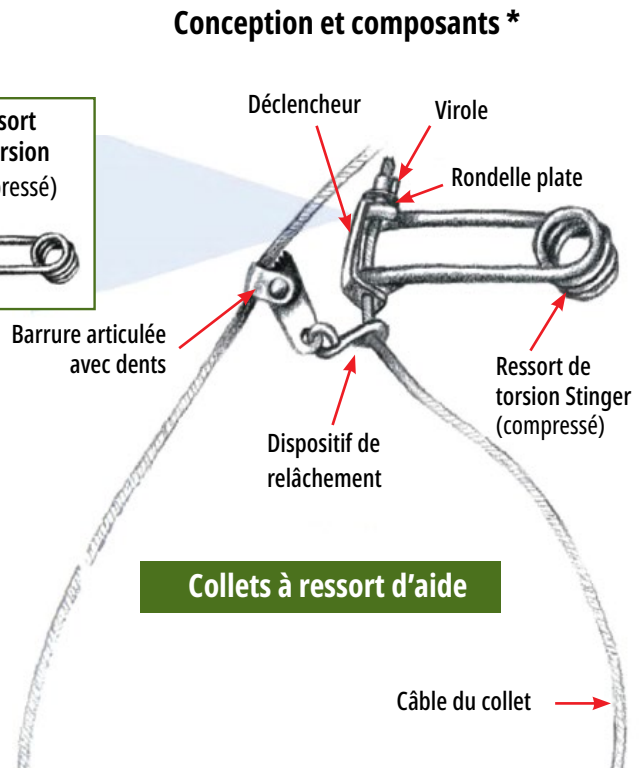
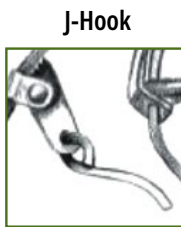


Figure 2 – Double nœud coulant traditionnel interdit

COLLETS ASSISTÉS PAR RESSORT APPROUVÉS

1. Un collet assisté par ressort approuvé est un collet qui comporte les composantes suivantes :

- a) un ressort de torsion avec déclencheur parmi les modèles suivants :
 - (i) Senneker Stinger 22 Magnum Economy,
 - (ii) Senneker Stinger 22 Magnum Deluxe,
 - (iii) Senneker Stinger 33 Magnum Deluxe,
 - (iv) Lights Out Snaring A1,
 - (v) Lights Out Snaring Signature 75;
- b) un dispositif de relâchement parmi les modèles suivants :
 - (i) Senneker S-Hook 385,
 - (ii) Snare Shop S-Hook 285,
 - (iii) Sullivan S-Hook 280,
 - (iv) Snare Shop J-Hook 285;
- c) un dispositif de blocage mécanique muni d'une barrure articulée avec dents.



* Illustrations fournies par l'Institut de la fourrure du Canada.

MEILLEURES PRATIQUES DE PIÉGEAGE

Les trappeurs devraient toujours s'efforcer d'adopter les pratiques les moins cruelles possible. Ils témoignent ainsi du respect envers l'animal capturé et font preuve de professionnalisme.

Le Canada est le chef de file mondial dans l'utilisation de pièges et de techniques de piégeage sans cruauté. Les pièges sont mis à l'essai par l'Institut de la fourrure du Canada à l'établissement Innotech Alberta à Vegreville.

Bien qu'un piège puisse avoir été mis à l'essai et approuvé en vertu des normes internationales de piégeage sans cruauté, cette approbation est tributaire de la manière dont le piège a été installé avant son déclenchement. Un dispositif correctement installé permet de piéger des animaux sans cruauté.

Le gouvernement du Québec et la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec ont préparé une série de fiches sur les « Meilleures pratiques de piégeage » fondées sur les

résultats des essais menés par l'Institut de la fourrure du Canada. Ces meilleures pratiques de piégeage sont diffusées partout au Canada pour contribuer à la formation des piégeurs professionnels.

Les « Meilleures pratiques de piégeage » présentent la façon optimale d'installer un piège selon l'espèce visée afin de réaliser des captures sans cruauté. Les dispositifs présentés vont des pièges à mâchoires rotatives aux pièges à mâchoires ou couvre-patte en passant par certaines technologies plus récentes.

Les livrets *Meilleures pratiques de piégeage* de l'Institut de la fourrure du Canada ont été mis à jour :

Meilleures pratiques de piégeage :
fur.ca/wp-content/uploads/2024/03/fiches_meilleures_pratiques2024_fr_web_V2.pdf

SERVICE DES AGENTS DE CONSERVATION DU MANITOBA

RÉGION DE L'EST

Bureau régional :

Lac-du-Bonnet – C. P. 4000, R0E 1A0 (204-345-1444)

Bureaux de district :

Ashern – C. P. 410, R0C 0E0 (204 768-2368)
Beausejour – C. P. 50, 20, 1^{re} Rue S., R0E 0C0 (204 268-6184)
Falcon Lake – C. P. 40, R0E 0N0 (204-349-2201)
Gypsumville – C. P. 9, R0C 1J0 (204 659-5208)
Hodgson – C. P. 119, R0C 1N0 (204 372-6296)
Lac-du-Bonnet/Lake Winnipeg East – C. P. 850, R0E 1A0
(204 345-1400)
Lundar – C. P. 10, R0C 1Y0 (204 762-5229)
Manitou – C. P. 10, R0G 1G0 (204 242-2950)
Pine Falls – C. P. 389, R0E 1M0 (204 367-6130)
Portage-la-Prairie – 25, rue Tupper N., R1N 3K1 (204 239-3204)
Rennie – C. P. 130, R0E 1R0 (204 369-3153)
Riverton/Lake Winnipeg – C. P. 70, R0C 2R0 (204 378-2261)
Selkirk – 1, promenade Keystone, R1A 2H5 (204 785-5080)
Seven Sisters – C. P. 9, R0E 1Y0 (204 348-4004)
Sprague – C. P. 70, R0A 1Z0 (204 437-2348)
Steinbach – 284, avenue Reimer, unité B, R5G 0R5
(204 346-6110)
Winnipeg – 14, boul. Fultz, R3Y 0L6 (204 945-7273)

RÉGION DU NORD

Bureau régional :

Thompson – 59, promenade Elizabeth, C. P. 28, R8N 1X4
(204 677-6648)

Bureaux de district :

Churchill – C. P. 760, R0B 0E0 (204 675-8897)
Cross Lake – C. P. 119, R0B 0J0 (204 676-2193)

Gillam – C. P. 429, R0B 0L0 (204 652-2273)
Gods Lake Narrows – C. P. 316, R0B 0M0 (204 335-2366)
Lynn Lake/Leaf Rapids – C. P. 239, Lynn Lake, R0B 0W0
(204 356-2413)
Island Lake – C. P. 68, Stevenson Island, R0B 2H0 (204 456-2363)
Norway House – C. P. 100, R0B 1B0 (204 359-6877)
Oxford House – C. P. 268, R0B 1C0 (204 538-2248)
Pukatawagan – C. P. 22, R0B 1G0 (204 553-2091)
South Indian Lake – Poste restante, R0B 1N0 (204 374-2203)
Split Lake – Poste restante, R0B 1P0 (204 342-2291)
Thompson/Nelson House – 59, promenade Elizabeth,
C. P. 28, R8N 1X4 (204 677-6653)
Wabowden – C. P. 40, R0B 1S0 (204 689-2688)

RÉGION DE L'OUEST

Bureau régional :

Brandon – 1129, av. Queens, C. P. 13, R7A 1L9 (204 726-6441)

Bureaux de district :

Boissevain – C. P. 820, R0K 0E0 (204 534-2028)
Brandon – 1129, av. Queens, C. P. 13, R7A 1L9 (204 726-6441)
Carberry – C. P. 900, R0K 0H0 (204 834-8800)
Cranberry Portage/Flin Flon – C. P. 130, R0B 0H0 (204 472-3331)
Dauphin – 27, 2^e Avenue S.-O., C. P. 10, R7N 3E5 (204 622-2106)
Neepawa – C. P. 1089, R0J 1H0 (204 476-2076)
Roblin – C. P. 849, Roblin, R0L 1P0 (204 937-6452)
Shoal Lake – C. P. 416, R0J 1Z0 (204 759-4080)
Snow Lake – C. P. 339, R0B 1M0 (204 358-2521)
Swan River – C. P. 640, R0L 1Z0 (204 734-3429)
The Pas – C. P. 2550, R9A 1M4 (204 627-8287)
Virden – C. P. 1360, R0M 2C0 (204 748-4240)
Winnipegosis – C. P. 366, R0L 2G0 (204 656-7030)

1 800 214-6497

Pour en savoir plus sur ce programme et d'autres programmes relatifs à la faune, composez le numéro sans frais ci-dessus (ou le 204-945-6784 à Winnipeg), ou accédez au site : www.manitoba.ca/nrnd/fish-wildlife/wildlife/index.fr.html

Direction de la faune

Nouvelle adresse : 14, boulevard Fultz, C. P. 24
Winnipeg (Manitoba) R3Y 0L6
Courriel : wildlife@gov.mb.ca

Ligne de dénonciation des braconniers 1 800 782-0076

Téléphonez à cette ligne pour signaler les infractions liées à la faune, les animaux sauvages qui semblent malades ou blessés, et les feux de forêt.